



*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

2016/0375(COD)

4.7.2017

AMENDEMENTS 1108 - 1495

Projet de rapport

Michèle Rivasi, Claude Turmes

(PE604.777v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013

Proposition de règlement

(COM(2016)0759 – C8-0497/2016 – 2016/0375(COD))

Amendement 1108

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 19 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) des informations sur la concrétisation des trajectoires, objectifs généraux et objectifs spécifiques suivants fixés au niveau national:

Amendement

(a) des informations sur la concrétisation des trajectoires *indicatives*, objectifs généraux et objectifs spécifiques suivants fixés au niveau national:

Or. en

Amendement 1109

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire et finale de 2020 à 2030 représentant *la contribution nationale, en termes* d'économies d'énergie, *à la réalisation* de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire et finale de 2020 à 2030 représentant *les objectifs spécifiques nationaux contraignants* d'économies d'énergie *en vue de réaliser* l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 1110

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire et finale de 2020 à 2030 représentant **la contribution nationale, en termes** d'économies d'énergie, **à la réalisation** de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire et finale de 2020 à 2030 représentant **l'objectif spécifique national contraignant** d'économies d'énergie **en vue de réaliser** l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 1111

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire **et** finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes **d'économies d'énergie**, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire **ou** finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes **d'efficacité énergétique**, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 1112

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) **la trajectoire de la** consommation

Amendement

(1) **les objectifs généraux de**

d'énergie primaire *et* finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

consommation d'énergie primaire *ou* finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Justification

En ce qui concerne la mesure de l'objectif spécifique d'efficacité énergétique, il convient de conserver l'approche alternative existante et de prendre en considération soit la consommation d'énergie primaire, soit la consommation d'énergie finale (et non les deux simultanément). Les négociations sur la directive relative à l'efficacité énergétique doivent être prises en compte.

Amendement 1113

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire *et* finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire *ou* finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 1114

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire *et* finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire *ou* finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 1115

Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 1

COM(2016)0759

Article 19 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire *et finale* de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) la trajectoire de la consommation d'énergie primaire de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 1116

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, György Hölvényi, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 19 – point a – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs généraux de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés;

Amendement

(2) ***le cas échéant***, les objectifs généraux de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés;

Or. en

Amendement 1117

Dan Nica

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre le niveau de la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique;

Amendement

(1) les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre le niveau de la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique; ***en particulier, les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du transport et de la distribution d'électricité sont comptabilisées au moyen d'une méthode commune fondée principalement sur le critère des technologies;***

Or. en

Amendement 1118

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Miroslav

Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre **le niveau de la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique** pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique;

Amendement

(1) les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre **les objectifs spécifiques nationaux contraignants** pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 1119

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre **le niveau de la contribution indicative nationale** en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des

Amendement

(1) les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre **l'objectif spécifique national contraignant** en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des

infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique;

infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 1120

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés, y compris les politiques et *mesures* visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes *avec un bon rapport coût-efficacité*;

Amendement

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés, y compris les politiques et *actions* visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes *ainsi que celles visant à promouvoir les compétences et l'éducation dans les secteurs de la construction et le déploiement de programmes et de politiques d'efficacité énergétique axés sur le comportement ciblant différents segments de la population conformément à l'article 2, point a), de la [refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments]*;

Or. en

Amendement 1121

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et

Amendement

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et

privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes *avec un bon rapport coût-efficacité*;

privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes, *ainsi qu'une quantification des économies d'énergie réalisées afin de garantir que la consommation d'énergie finale ne dépasse pas 169 Mtep dans le secteur résidentiel et 108 Mtep dans le secteur tertiaire*;

Or. en

Amendement 1122

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes avec un bon rapport coût-efficacité;

Amendement

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes avec un bon rapport coût-efficacité, *ainsi que le taux de rénovation planifié et la synthèse des résultats de la consultation publique, conformément à l'article 2, point a) 3), de la [refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments]*;

Or. en

Amendement 1123

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes avec un bon rapport coût-efficacité;

Amendement

(4) la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial publics et privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler la rénovation en profondeur et la rénovation en profondeur par étapes avec un bon rapport coût-efficacité, ***notamment les instruments financiers, européens et nationaux, déployés afin de stimuler la rénovation en profondeur du parc immobilier résidentiel privé;***

Or. fr

Amendement 1124

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) les politiques et les actions ciblant spécifiquement les segments les moins performants du parc immobilier national, les consommateurs en situation de précarité énergétique, les logements sociaux et les ménages confrontés aux dilemmes de motivation partagée, conformément à l'article 2, point a), de la [refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments]; les objectifs, les politiques et les mesures de lutte contre la précarité énergétique et les mesures de réduction de la pollution atmosphérique causée par les bâtiments, conformément à l'article 2, point a), de la [refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments];

Or. en

Amendement 1125

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) les politiques et les mesures ciblant spécifiquement les segments les moins performants du parc immobilier national, les consommateurs en situation de précarité énergétique, les logements sociaux et les ménages confrontés aux dilemmes de motivation partagée, conformément à l'article 2, point a), de la [refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments];

Or. en

Amendement 1126

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) les politiques et les mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique pour le chauffage et le refroidissement grâce à la cogénération à haut rendement et à des systèmes efficaces de chauffage et de refroidissement urbains, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la [directive 2012/27/UE telle que modifiée par la proposition COM(2016) 761] sur la promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid;

Amendement 1127

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) les politiques et les mesures visant à développer le potentiel économique de la cogénération à haut rendement et des systèmes efficaces de chauffage et de refroidissement, conformément à l'article 14 de la directive relative à l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 1128

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 19 – point b – sous-point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) la coopération *régionale* dans le domaine de l'efficacité énergétique, *le cas échéant*;

(6) la coopération *interétatique* dans le domaine de l'efficacité énergétique, *notamment les initiatives mises en place par les collectivités et autorités locales*;

Or. fr

Amendement 1129

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 19 – point b – sous-point 7

Texte proposé par la Commission

(7) sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans le domaine de l'efficacité énergétique au niveau national, le cas échéant;

Amendement

(7) sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans le domaine de l'efficacité énergétique au niveau national, le cas échéant ***et, en particulier, les instruments financiers destinés aux propriétaires du parc immobilier résidentiel privé et, en particulier, des bailleurs sociaux privés;***

Or. fr

Amendement 1130
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement
Article 20 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des objectifs ***généraux*** nationaux ***concernant la diversification*** des sources d'énergie et des pays d'approvisionnement, le stockage et la gestion active de la demande;

Amendement

(a) des objectifs nationaux ***pour l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la part*** des sources d'énergie ***renouvelables et la diversification*** des pays ***et des voies*** d'approvisionnement, le stockage et la gestion active de la demande;

Or. en

Amendement 1131
Paul Rübzig

Proposition de règlement
Article 20 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des objectifs généraux ***nationaux***

Amendement

(a) des objectifs généraux concernant

concernant la diversification des sources d'énergie et des pays d'approvisionnement, le stockage et la gestion active de la demande;

la diversification des sources d'énergie et des pays d'approvisionnement, le stockage et la gestion active de la demande;

Or. en

Amendement 1132

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Marian-Jean Marinescu, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel; Dantin, Anne Sander, Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement Article 20 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des objectifs généraux ***nationaux de réduction de*** la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance ***de*** pays tiers;

Amendement

(b) des ***mesures nationales et, le cas échéant, des*** objectifs généraux ***visant à garantir que*** la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance ***des*** pays tiers ***ne crée pas d'obstacles à la réussite de la mise en œuvre de chacune des cinq dimensions de l'Union de*** l'énergie;

Or. en

Amendement 1133

Paul Rübzig

Proposition de règlement Article 20 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des objectifs généraux ***nationaux*** de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;

Amendement

(b) des objectifs généraux de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;

Or. en

Amendement 1134
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 20 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des objectifs généraux nationaux concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, notamment le gaz et l’électricité;

Amendement

(c) des objectifs généraux nationaux concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, notamment le gaz et l’électricité, *et d’assurer l’adéquation du système d’électricité en tenant compte de la production d’électricité de base conventionnelle et à faible intensité de carbone;*

Or. en

Amendement 1135
Paul Rübzig

Proposition de règlement
Article 20 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des objectifs généraux *nationaux* concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, notamment le gaz et l’électricité;

Amendement

(c) des objectifs généraux concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, notamment le gaz et l’électricité;

Or. en

Amendement 1136
Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Massimiliano Salini, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir

Urutchev, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 20 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des objectifs généraux nationaux concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, notamment le gaz et l’électricité;

Amendement

(c) des objectifs généraux nationaux, ***notamment au moyen de mécanismes de marché***, concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, notamment le gaz et l’électricité;

Or. en

Amendement 1137

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 20 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des objectifs généraux nationaux concernant le déploiement des sources d’énergie autochtones, en particulier les sources d’énergie renouvelables;

Amendement

(d) des objectifs généraux nationaux concernant le déploiement des sources d’énergie autochtones, en particulier les sources d’énergie renouvelables ***et les technologies innovantes à faibles émissions de carbone***;

Or. en

Amendement 1138

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 20 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des objectifs généraux nationaux concernant le déploiement des sources d'énergie autochtones, **en particulier** les sources d'énergie renouvelables;

Amendement

(d) des objectifs généraux nationaux concernant le déploiement des sources d'énergie autochtones, **y compris** les sources d'énergie renouvelables;

Or. en

Amendement 1139

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 20 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) des politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs généraux visés aux points a) à d);

Amendement

(e) des politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs généraux visés aux points a) à d) (**nouveau**);

Or. en

Amendement 1140

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 20 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) de la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à d);

Amendement

(f) de la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à d), **le cas échéant**;

Or. it

Amendement 1141

José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 ***par rapport*** à l'objectif spécifique de ***15 %*** ***d'interconnexion électrique***;

Amendement

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 ***afin d'atteindre*** l'objectif spécifique ***d'interconnexion national***; ***la feuille de route pour la réalisation de cet objectif et le calendrier pour la mise en service des projets d'investissement préalables; les mesures relatives à l'octroi d'autorisations pour les projets d'investissement préalables, la qualification des projets d'investissement préalables en tant que projets d'intérêt commun et l'octroi de fonds de l'Union; les mesures relatives à la survenance de dommages pécuniaires causés par un retard dans la mise en œuvre des projets d'investissement préalables***;

Or. en

Amendement 1142
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 ***par rapport*** à l'***objectif*** spécifique de ***15 %*** ***d'interconnexion électrique***;

Amendement

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 ***afin d'atteindre le niveau d'interconnexion national, conformément à l'article 4, point d, sous-point 1), et à l'article 7, paragraphe 1), point b), la feuille de route pour la réalisation de cet objectif spécifique et le calendrier pour la mise en service des projets d'investissement préalables, les mesures relatives à l'octroi d'autorisations pour les projets d'investissement préalables, la qualification des projets d'investissement préalables en tant que projets d'intérêt commun et l'octroi de fonds de l'Union.***

Amendement 1143

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 **par rapport à** l'objectif spécifique **de 15 % d'interconnexion électrique**;

Amendement

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 **afin d'atteindre** l'objectif spécifique **d'interconnexion national conformément à l'article 4, point d), sous-point 1)**;

Or. en

Justification

Dans le cadre du suivi du plan, les objectifs spécifiques en matière d'interconnexion devraient être pris en compte de manière adéquate, dans des conditions comparables aux objectifs spécifiques en matière de sources d'énergie renouvelables et d'efficacité énergétique.

Amendement 1144

Flavio Zanonato, Massimo Paolucci

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 **par rapport à** l'objectif spécifique de 15 % **d'interconnexion électrique**;

Amendement

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 **en tenant compte du niveau effectif de mise en œuvre des PIC sur son territoire**;

Or. en

Amendement 1145

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen,

Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique;

Amendement

(a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique *indicatif* de 15 % d'interconnexion électrique *proposé par la Commission et, notamment, les conditions de marché et le potentiel du marché régional ainsi que les analyses coûts-avantages, de même que les mesures visant à augmenter les capacités négociables au sein de l'infrastructure existante*;

Or. en

Amendement 1146

Michèle Rivasi, Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les principaux objectifs généraux nationaux pour les infrastructures de transport d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques associés à l'une ou l'autre des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) les principaux objectifs généraux nationaux pour les infrastructures de transport *et de distribution* d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques associés à l'une ou l'autre des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie;

Or. en

Amendement 1147

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Dan Nica, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Patrizia

Toia, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les principaux objectifs généraux nationaux pour les infrastructures de transport d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques associés à l'une ou l'autre des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) les principaux objectifs généraux nationaux pour les infrastructures de **distribution et de** transport d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques associés à l'une ou l'autre des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie;

Or. en

Amendement 1148

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les principaux objectifs généraux nationaux pour les infrastructures de transport d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques associés à l'une ou l'autre des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

b) les principaux objectifs généraux nationaux pour les infrastructures de transport **et de distribution** d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques associés à l'une ou l'autre des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie;

Or. es

Justification

Voir amendement 82, que nous appuyons car nous estimons que cet élément est tout à fait pertinent.

Amendement 1149

Flavio Zanonato

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun;

Amendement

(c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun, ***et les mesures prévues par les États membres, en particulier en ce qui concerne la communication, afin de soutenir les projets d'infrastructure de réseau nécessaires et de promouvoir leur acceptation par la population;***

Or. en

Amendement 1150

Seán Kelly

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun;

Amendement

(c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun, ***et les mesures prévues par les États membres, en particulier en ce qui concerne la communication, afin de soutenir les projets d'infrastructure de réseau nécessaires et de promouvoir leur acceptation par la population;***

Or. en

Amendement 1151

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun;

Amendement

(c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun, ***et leurs coûts, y compris une évaluation de leur compatibilité et de leurs contributions aux cinq grandes dimensions de l'Union de l'énergie;***

Or. en

Amendement 1152
Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les objectifs généraux nationaux liés à ***d'autres aspects du marché intérieur*** de l'énergie, ***tels que l'intégration et le couplage des marchés, le cas échéant;***

Amendement

(d) les objectifs généraux nationaux ***et les mesures*** liés à ***la participation non discriminatoire*** de l'énergie ***renouvelable, à la gestion active de la demande et au stockage, y compris par l'agrégation, sur tous les marchés de l'énergie;***

Or. en

Amendement 1153
Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) les mesures nationales prises pour

veiller à ce que les obstacles à la libre formation des prix disparaissent progressivement, ainsi que les mesures visant à remédier à d'éventuelles autres politiques et mesures appliquées sur le territoire susceptibles de contribuer à restreindre indirectement la formation des prix;

Or. en

Amendement 1154

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) les mesures nationales visant à établir des zones de dépôt des offres en tenant compte des congestions structurelles, à long terme, des réseaux de transmission, de manière à optimiser l'efficacité économique et les possibilités d'échanges transfrontaliers tout en préservant la sécurité d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 1155

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Jerzy Buzek, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d quater) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive

des subventions à l'énergie, ainsi qu'un calendrier pour la réalisation de ces objectifs;

Or. en

Justification

Déplacé de l'article 22, alinéa 1, point d).

Amendement 1156

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d quinquies) les politiques et mesures nationales visant à garantir qu'aucun des mécanismes de capacité ne soit mis en œuvre ou, s'ils sont mis en œuvre à des fins de sécurité de l'approvisionnement, à ce qu'ils soient limités dans toute la mesure du possible et à ce qu'ils ne créent pas de distorsions de marché inutiles et d'entraves susceptibles de limiter le commerce transfrontalier.

Or. en

Amendement 1157

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d sexies) les mesures et politiques nationales, existantes ou prévues, visant à faciliter l'intégration des marchés régionaux et les échanges transfrontaliers;

Or. en

Amendement 1158

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point d septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d septies) les politiques et mesures nationales visant à encourager la suppression progressive de la dérogation aux conséquences financières de la responsabilité en matière d'équilibrage pour les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission au titre des règles de l'Union relatives aux aides d'État, conformément aux articles 107 à 109 du traité FUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur];

Or. en

Amendement 1159

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point d octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d octies) les mesures et politiques nationales en ce qui concerne la suppression progressive de l'appel prioritaire pour les installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement qui ont été mises en service avant le [OP: entrée en vigueur] et qui ont, une fois mises en service, fait l'objet d'un appel prioritaire conformément à l'article 15, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les mesures prises pour garantir cela, y compris un calendrier de réalisation de ces objectifs.

Or. en

Amendement 1160

Herbert Reul, Werner Langen, Angelika Niebler

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;

supprimé

Or. de

Amendement 1161

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;

supprimé

Or. en

Amendement 1162

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;

supprimé

Or. en

Amendement 1163

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec *la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;*

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec *des prix de l'énergie compétitifs;*

Or. en

Justification

La précarité énergétique n'est pas clairement définie et il n'est donc pas possible de savoir combien de ménages en souffrent. Celle-ci devrait donc demeurer une responsabilité

nationale. Les États membres devraient également fournir des informations sur la compétitivité. Toutefois, il n'existe aucun élément à ce sujet dans la liste des «politiques et mesures», ni dans «l'analyse d'impact des politiques et mesures planifiées».

Amendement 1164

Markus Pieper, Jerzy Buzek, Henna Virkkunen

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les objectifs généraux nationaux en ***rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;***

Amendement

(e) les objectifs généraux nationaux en ***ce qui concerne les ménages à faibles revenus par rapport aux normes nationales;***

Or. en

Amendement 1165

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Dan Nica, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et ***notamment*** le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;

Amendement

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique ***et les consommateurs vulnérables, et les données partagées dans l'Observatoire européen de la pauvreté en ce qui concerne*** le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;

Or. en

Amendement 1166

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;

Amendement

(e) **le cas échéant**, les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

Or. en

Amendement 1167

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les objectifs généraux nationaux visant à assurer l'adéquation du système électrique, le cas échéant;

Amendement

f) les objectifs généraux nationaux visant à assurer l'adéquation du système électrique, le cas échéant, **en particulier pour garantir la qualité de l'approvisionnement en électricité et ainsi permettre le développement socioéconomique de tous les territoires, notamment des moins développés;**

Or. es

Justification

Voir amendement 82, que nous appuyons car nous estimons que cet élément est tout à fait pertinent.

Amendement 1168
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à g);

Amendement

(h) la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à g), **le cas échéant**;

Or. it

Amendement 1169
Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) la coopération **régionale** dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à g);

Amendement

(h) **le cas échéant**, la coopération **interétatique** dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à g);

Or. fr

Amendement 1170
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les mesures politiques visant à répondre aux exigences des articles 15 et 16 de la [directive 2007/72/CE (refonte) telle que proposée par le document COM(2016) 864] et à encourager les communautés énergétiques locales à participer aux contributions et à la

Amendement 1171
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans le domaine du marché intérieur de l'énergie au niveau national, le cas échéant;

supprimé

Justification

Ces informations sont déjà en la possession de la Commission conformément à la réglementation en matière d'aides d'État.

Amendement 1172
Dan Nica

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) les mesures visant à augmenter la flexibilité et l'intelligence des réseaux électriques, y compris la réduction des pertes dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité, la réduction de l'effacement et la réduction des coupures en termes de durée et de fréquence.

Amendement 1173

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 20 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

les informations susvisées peuvent varier en fonction de la situation particulière des États membres concernant, notamment, la dépendance vis-à-vis d'États tiers pour les besoins de leur approvisionnement énergétique. Ainsi, certains États se trouvant dans une situation de dépendance plus caractérisée que la moyenne des États membres vis-à-vis d'un État tiers pour leur approvisionnement énergétique devraient prendre des mesures conséquentes pour faire face aux situations de restrictions d'approvisionnement en provenance desdits États;

Or. fr

Amendement 1174

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Communication intégrée sur l'approche sociale en matière d'énergie

1. Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la concrétisation des objectifs et mesures suivants:

- (a) *les objectifs nationaux à l'horizon 2030 en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;*
- (b) *l'état d'avancement de la trajectoire linéaire nationale pour atteindre les objectifs visés à l'article 4, point f), sous-point 1);*
- (c) *les principaux projets d'infrastructures et sociaux pour atteindre les objectifs visés à l'article 4, point f), sous-point 1);*
- (d) *la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs et des politiques visés à l'article 4, point f), sous-point 1);*
- (e) *les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 4, point f), sous-point 1);*
- (f) *les obstacles éventuels rencontrés dans la mise en œuvre de la trajectoire linéaire visée à l'article 4, point f), sous-point 5);*

Or. it

Justification

Le fait d'envisager la mise en place d'un pilier social dans l'union de l'énergie contribue à placer les citoyens au centre du processus de transformation du système énergétique et à reconnaître son rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie renouvelable, d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques. La dimension sociale de l'énergie mérite donc une attention particulière et pas seulement des références indirectes au sein des chapitres sur le marché.

Amendement 1175

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, György Hölvényi, Francisc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Massimiliano Salini, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 22 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs généraux et les politiques au niveau national transposant dans un contexte national les objectifs généraux et les politiques du plan SET;

Amendement

(a) **le cas échéant**, les objectifs généraux et les politiques au niveau national transposant dans un contexte national les objectifs généraux et les politiques du plan SET;

Or. en

Amendement 1176
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 22 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses **totales (secteur public et secteur privé)** en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies;

Amendement

(b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses **publiques (et pour les dépenses privées, le cas échéant)** en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies;

Or. en

Amendement 1177
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement
Article 22 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses totales (secteur public **et secteur privé**) en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques

Amendement

(b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses totales (secteur public) en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi

propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies;

que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies, *tout en fournissant également des informations sur l'effet de levier attendu sur des initiatives privées*;

Or. en

Amendement 1178

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, György Hölvényi, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement Article 22 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses **totales (secteur public et secteur privé)** en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies;

Amendement

(b) **le cas échéant**, les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses **publiques totales** en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies;

Or. en

Amendement 1179

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley, Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **le cas échéant, les** objectifs généraux nationaux, y compris les objectifs spécifiques à long terme pour 2050, concernant le déploiement de technologies de décarbonisation des secteurs industriels à forte intensité d'énergie et de carbone et,

Amendement

(c) **les** objectifs généraux nationaux, y compris les objectifs spécifiques à long terme pour 2050, concernant le déploiement de technologies de décarbonisation des secteurs industriels à forte intensité d'énergie et de carbone, **le**

le cas échéant, concernant les infrastructures connexes de transport, d'utilisation et de stockage du carbone;

remplacement des matériaux et produits à forte intensité de carbone et, le cas échéant, concernant les infrastructures connexes de transport, d'utilisation et de stockage du carbone;

Or. en

Amendement 1180

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 22 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie;

supprimé

Or. fr

Amendement 1181

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 22 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie;

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 21, paragraphe 1, point d quater (nouveau).

Amendement 1182

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 22 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1183

Elisabeth Köstinger

Proposition de règlement

Article 22 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie;

Amendement

(d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie, *en particulier aux énergies fossiles et nucléaires;*

Or. de

Justification

Pour éviter les distorsions de marché, il faut tout d'abord prendre des mesures pour éliminer tout type de subvention en faveur des énergies fossiles et nucléaires.

Amendement 1184

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 22 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les objectifs généraux nationaux

Amendement

(d) les objectifs généraux nationaux

visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie;

visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie *inutiles*;

Or. en

Amendement 1185
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 22 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) *la* coopération avec d'autres États membres dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs;

Amendement

(f) *le cas échéant, la* coopération avec d'autres États membres dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs;

Or. it

Amendement 1186
Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 22 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme *d'un alignement des programmes* de recherche et de *programmes communs*;

Amendement

(f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme *de programmes communs en matière* de recherche et de *développement*;

Or. fr

Amendement 1187

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 22 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.

Amendement

(g) les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, **notamment le Fonds pour l'innovation du SEQE**, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1188

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **15 mars** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Amendement

Au plus tard le **31 juillet** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Or. it

Amendement 1189

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **15 mars** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Amendement

Au plus tard le **31 juillet** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Or. en

Amendement 1190

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **15 mars** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Amendement

Au plus tard le **31 juillet** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Or. en

Justification

Les informations statistiques ne seraient probablement pas disponibles pour le 15 mars.

Amendement 1191

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **15 mars** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Amendement

Au plus tard le **31 juillet** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:

Or. en

Amendement 1192

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États

Amendement

Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les ans par la suite (année X), **le cas échéant**, les États membres communiquent à la

membres communiquent à la Commission:

Commission:

Or. en

Amendement 1193

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent **à la Commission**:

Amendement

Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent **au Conseil**:

Or. fr

Amendement 1194

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À partir de 2023, les États membres déterminent et communiquent **à la Commission**, au plus tard le 15 mars de chaque année (année X), les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre et, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les données préliminaires, notamment les gaz à effet de serre et les informations relatives aux inventaires énumérés à l'annexe III. Le rapport sur les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre comprend également un rapport complet et actualisé sur l'inventaire national.

Amendement

2. À partir de 2023, les États membres déterminent et communiquent **au Conseil**, au plus tard le 15 mars de chaque année (année X), les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre et, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les données préliminaires, notamment les gaz à effet de serre et les informations relatives aux inventaires énumérés à l'annexe III. Le rapport sur les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre comprend également un rapport complet et actualisé sur l'inventaire national.

Or. fr

Amendement 1195
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En 2027 et en 2032, les États membres communiquent **à la Commission**, au plus tard le 15 janvier, les données préliminaires et, au plus tard le 15 mars, les données définitives de l'inventaire national qu'ils ont préparées pour leurs comptes UTCATF aux fins des rapports de conformité requis à l'article 12 du règlement [...] [UTCATF].

Amendement

4. En 2027 et en 2032, les États membres communiquent **au Conseil**, au plus tard le 15 janvier, les données préliminaires et, au plus tard le 15 mars, les données définitives de l'inventaire national qu'ils ont préparées pour leurs comptes UTCATF aux fins des rapports de conformité requis à l'article 12 du règlement [...] [UTCATF].

Or. fr

Amendement 1196
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour:**

(a) **modifier la partie 2 de l'annexe III, par l'ajout ou la suppression de substances dans la liste des gaz à effet de serre;**

(b) **compléter le présent règlement en adoptant des valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire et en arrêtant les lignes directrices relatives aux inventaires applicables conformément aux décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris.**

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 1197

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, les modalités techniques, le format et le traitement applicables à la transmission par les États membres des inventaires par approximation des gaz à effet de serre en application du paragraphe 1, des inventaires des gaz à effet de serre en application du paragraphe 2 et des émissions et absorptions de gaz à effet de serre comptabilisées conformément aux articles 5 et 12 du règlement [...] [UTCATF]. Lorsqu'elle propose ces actes d'exécution, la Commission tient compte des calendriers établis par la CCNUCC ou l'accord de Paris pour le suivi et la communication de ces informations, et des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, afin de garantir le respect par l'Union de ses obligations de communication d'informations en tant que partie à la CCNUCC et à l'accord de Paris. Ces actes d'exécution précisent également les calendriers relatifs à la coopération et à la coordination entre la Commission et les États membres pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

supprimé

Or. fr

Amendement 1198

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-

Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission met en place une plateforme de communication d'informations en ligne afin de faciliter la communication entre elle-même et les États membres et de promouvoir la coopération entre les États membres.

Amendement

1. La Commission met en place une plateforme de communication d'informations en ligne afin de faciliter la communication entre elle-même et les États membres et de promouvoir la coopération entre les États membres, ***dans le but de garantir un bon rapport coût-efficacité et de faciliter la transmission des informations au public.***

Or. en

Amendement 1199

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission met en place une plateforme ***de communication d'informations*** en ligne afin de faciliter la communication entre elle-même et les États membres ***et*** de promouvoir la coopération entre les États membres.

Amendement

1. La Commission met en place une plateforme ***publique*** en ligne afin de faciliter la communication entre elle-même et les États membres, de promouvoir la coopération entre les États membres ***et de faciliter l'accès du public à l'information.***

Or. en

Amendement 1200

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres utilisent la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la **transmission à la Commission** des rapports visés au présent chapitre.

Amendement

2. Les États membres utilisent la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la **publication des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des versions finales de ces plans, des stratégies sur le long terme en matière de climat et d'énergie** et des rapports visés au présent chapitre.

Or. en

Amendement 1201

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jo Leinen, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres utilisent la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la transmission à la Commission des rapports visés au présent chapitre.

Amendement

2. Les États membres utilisent la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la transmission à la Commission des rapports visés au présent chapitre. **Les rapports finaux sont mis à la disposition du public.**

Or. en

Amendement 1202

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **utilisent** la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la transmission à la Commission des rapports visés au présent chapitre.

Amendement

2. Les États membres **peuvent utiliser** la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la transmission à la Commission des rapports visés au présent chapitre.

Or. fr

Amendement 1203

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Parallèlement à cette plateforme, la Commission facilite l'accès en ligne du public aux plans nationaux finaux et aux stratégies nationales de réduction des émissions à long terme.

Or. en

Amendement 1204

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 31 octobre **2021**, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres

1. Au plus tard le 31 octobre **2023**, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres

informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:

informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:

Or. en

Amendement 1205

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:

Amendement

1. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, ***des données de l'Agence européenne pour l'environnement et*** des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:

Or. en

Amendement 1206

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les deux ans par la suite, ***la Commission*** évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en

Amendement

1. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les deux ans par la suite, ***le Conseil*** évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et

matière d'énergie et de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:

de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:

Or. fr

Amendement 1207

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie, ***notamment afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique;***

Amendement

(a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de ***la politique de l'Union dans le secteur*** de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie;

Or. it

Amendement 1208

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie, notamment afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables ***et*** l'efficacité

Amendement

(a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie, notamment afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité

énergétique;

énergétique *et afin d'atteindre la contribution déterminée au niveau national révisée de l'Union prévue par l'accord de Paris, mentionnée à l'article 38;*

Or. en

Amendement 1209

Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie, notamment afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables *et* l'efficacité énergétique;

Amendement

(a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie, notamment afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique *et le renforcement des puits au titre des catégories comptables de l'UTCATF en vue de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris*

Or. en

Amendement 1210

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue de la diversification de ses sources d'énergie et de ses fournisseurs et de contribuer au bon fonctionnement et à la résilience de l'Union de l'énergie en garantissant la sécurité de l'approvisionnement, la solidarité et la confiance.

Or. en

Amendement 1211

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs spécifiques, objectifs généraux et niveaux de contribution et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

(b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs spécifiques, objectifs généraux et niveaux de contribution et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, *notamment une évaluation des contributions collectives à la compétitivité européenne;*

Or. en

Amendement 1212

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs spécifiques, ***objectifs généraux*** et ***niveaux de contribution*** et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

Amendement

(b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs spécifiques ***nationaux contraignants*** et ***d'autres objectifs généraux et spécifiques***, et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

Or. en

Amendement 1213

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs ***spécifiques, objectifs généraux et niveaux de contribution*** et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

Amendement

(b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs ***généraux et ses objectifs spécifiques nationaux contraignants*** et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

Or. en

Amendement 1214

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'incidence des plans nationaux et

des objectifs spécifiques de l'Union sur la compétitivité des secteurs relevant du champ d'application de la directive SEQE, tels que définis dans la directive 2009/29/CE;

Or. en

Amendement 1215

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO₂, sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 23, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 1216

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO₂, sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 23, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès

Amendement

(c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO₂, sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 23, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès

scientifique et des données relatives au transport aérien.

scientifique et des données relatives au transport aérien;

Or. en

Amendement 1217

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'interaction entre la mise en œuvre des politiques et mesures énoncées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, d'une part, et le SEQE de l'Union, d'autre part, en analysant de façon transparente les implications des différentes politiques sur le niveau de la demande de quotas de l'Union et ses conséquences sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Or. en

Justification

Le SEQE de l'Union doit demeurer l'instrument phare pour assurer la décarbonisation de l'économie européenne. Le règlement relatif à la gouvernance doit préciser les procédures d'évaluation et de révision afin de régler de façon transparente la question de l'interaction entre les politiques. Il est nécessaire d'évaluer l'incidence de toutes les politiques qui mènent à des réductions d'émissions afin d'évaluer les conséquences que ces autres politiques ont sur le SEQE de l'Union.

Amendement 1218

Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

(c bis) l'interaction entre la mise en œuvre des politiques et mesures énoncées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, d'une part, et le SEQE de l'Union, d'autre part, en analysant de façon transparente les implications des différentes politiques sur le niveau de la demande de quotas de l'Union et ses conséquences sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'éviter un chevauchement des politiques dès le départ, c'est-à-dire avant l'introduction de politiques en matière d'énergie et de climat, afin de veiller à ce que le SEQE de l'Union demeure l'instrument stratégique central pour assurer la décarbonisation de l'économie européenne. Chaque mesure proposée doit faire l'objet d'une évaluation minutieuse. Il est donc nécessaire d'évaluer l'incidence de toutes les politiques qui mènent à des réductions d'émissions afin d'évaluer les conséquences que ces autres politiques ont sur le SEQE de l'Union.

Amendement 1219
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

(c bis) l'interaction entre la mise en œuvre des politiques et mesures énoncées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, d'une part, et le SEQE de l'Union, d'autre part, en analysant de façon transparente les implications des différentes politiques sur le niveau de la demande de quotas de l'Union et ses conséquences sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Justification

Il est essentiel d'éviter un chevauchement des politiques dès le départ, c'est-à-dire avant l'introduction de politiques en matière d'énergie et de climat, afin de veiller à ce que le SEQE de l'Union demeure l'instrument stratégique central pour assurer la décarbonisation de l'économie européenne. Il a été prouvé que la réserve de stabilité du marché ne peut pas, à elle seule, rétablir l'équilibre sur le marché du carbone d'ici à 2030. C'est pourquoi chaque mesure proposée doit faire l'objet d'une évaluation minutieuse.

Amendement 1220
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'interaction entre la mise en œuvre des politiques et mesures énoncées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, d'une part, et le SEQE de l'Union, d'autre part, en analysant de façon transparente les implications des différentes politiques sur le niveau de la demande de quotas de l'Union et ses conséquences sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Amendement 1221

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la précision des estimations réalisées par les États membres en ce qui concerne l'incidence du chevauchement des politiques et mesures au niveau national sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union. En l'absence de telles estimations, la Commission procède à sa propre évaluation de cette incidence;

Or. en

Amendement 1222

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la pertinence des stratégies d'investissement et des instruments au regard des politiques et mesures des États membres censées permettre d'atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques correspondants.

Or. en

Amendement 1223

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Elisabetta Gardini, Massimimo Salini, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) l'incidence globale des politiques et mesures prévues dans le cadre des plans nationaux intégrés sur le fonctionnement du SEQE de l'Union.

Or. en

Amendement 1224

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Marijana Petir, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Esther de Lange, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission tient compte, lors de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, de situations spécifiques nationales légitimes, mises en évidence par une évaluation des autorités compétentes au niveau national et au niveau européen, qui pourraient expliquer tout retard dans les contributions des États membres à la réalisation collective des objectifs de l'Union de l'énergie et, en particulier, au respect de ses objectifs généraux et spécifiques.

Or. en

Amendement 1225

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

La Commission évalue également les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs spécifiques en matière d'énergie renouvelable dans le cadre de la nécessité de renforcer les puits dans le secteur UTCATF. Dans ce contexte, elle évaluera notamment les informations relatives au développement de réservoirs de carbone énumérées à l'annexe I, section B, du règlement [...] [UTCATF].

Les États membres fournissent à la Commission toutes les données et les informations demandées dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Or. en

Amendement 1226

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020

pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i) ***en tenant compte de la situation spécifique de l'État membre concerné et notamment les éléments visés à l'article 18 des présentes.***

Or. fr

Amendement 1227

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, ***sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030***, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. it

Amendement 1228

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale

brute de l'Union, sur la base *d'une* trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

brute de l'Union, sur la base *d'échéances bisannuelles sur une* trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 35 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1229

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire *contraignante* partant de 20 % en 2020 pour atteindre 35 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1230

Jo Leinen

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la

Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire **contraignante** partant de 20 % en 2020 pour atteindre 40 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1231

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, Markus Pieper, András Gyürk, György Hölvényi, Christian Ehler

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire **linéaire** partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire **adéquate** partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

(Annexe I, partie I.)

Justification

Il est difficile de maintenir une trajectoire linéaire pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables. Les différences observées par le passé entre différentes années montrent que les États membres devraient disposer d'un certain degré de flexibilité pour définir la trajectoire de développement des sources d'énergie renouvelable et s'y conformer.

Amendement 1232

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base *d'une trajectoire linéaire partant* de 20 % en 2020 *pour* atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base *d'un taux* de 20 % en 2020 *devant* atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Justification

Il est nécessaire que les objectifs au niveau européen soient atteints de manière flexible, compte tenu de la crise économique et d'autres événements imprévisibles. Les trajectoires linéaires fixes sont exclues.

Amendement 1233

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 45 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement 1234

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire *linéaire* partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 30 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1235

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire *linéaire* partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1236

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire *linéaire* partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1237

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire *linéaire* partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1238

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna

Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire **linéaire** partant de 20 % en 2020 pour atteindre **27 % au moins en 2030, comme** indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire partant de 20 % en 2020 pour atteindre **l'objectif spécifique pour 2030** indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1239
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base **d'une trajectoire linéaire** partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base **d'un corridor** partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. en

Amendement 1240
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, **la Commission** évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Amendement

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, **le Conseil** évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire linéaire partant de 20 % en 2020 pour atteindre 27 % au moins en 2030, comme indiqué à l'article 4, point a) 2) i).

Or. fr

Amendement 1241
Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de **1 321 Mtep** pour la consommation primaire et de **987 Mtep** pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, **paragraphe 1, point a)**.

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de **1 132 Mtep** pour la consommation primaire et de **846 Mtep** pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 4, **point b) 1), sur la base d'une trajectoire linéaire, en partant d'un niveau de 1 474 Mtep pour la consommation d'énergie primaire et de 1 078 Mtep pour l'énergie finale en 2020.**

Or. en

Amendement 1242

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de **1 321 Mtep** pour la consommation primaire et de **987 Mtep** pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, **paragraphe 1, point a).**

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de **1 132 Mtep** pour la consommation primaire et de **846 Mtep** pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 4, **point b), sur la base d'une trajectoire linéaire, en partant d'un niveau de 1 483 Mtep pour la consommation d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour l'énergie finale en 2020.**

Or. en

Amendement 1243

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au **paragraphe 1**, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre **en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de**

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au **paragraphe 1**, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre l'**objectif fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.**

1 321 Mtep pour la consommation primaire et de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Or. it

Justification

Fixer un plafond pour la consommation d'énergie en valeur absolue équivaut à fixer un plafond à la croissance économique et, de ce fait, à compromettre tant l'objectif politique d'un secteur industriel représentant 20 % du PIB que l'objectif «constitutionnel» du plein emploi visé à l'article 3, paragraphe 1, du traité UE.

Amendement 1244

Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

COM(2016)0759

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire ***et de 987 Mtep pour la consommation finale***, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 1245

Werner Langen, Herbert Reul

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire *et* de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire *ou* de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Or. de

Justification

La directive actuelle sur l'efficacité énergétique (2012/27/UE) prévoit que les États membres peuvent exprimer leur objectif d'efficacité pour 2020 en tant que valeur absolue de la consommation d'énergie primaire ou de la consommation d'énergie finale. Rien ne justifie de supprimer ce choix dans la nouvelle version de la directive sur l'efficacité énergétique. Ceci représente en effet une modification significative ainsi qu'une réduction de la marge de manœuvre à la disposition des États membres.

Amendement 1246

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de **1 321** Mtep pour la consommation primaire et de **987** Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article **6**, **paragraphe 1, point a)**.

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de **1 132** Mtep pour la consommation primaire et de **846** Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article **4**, point **b) 1)**.

Amendement 1247

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire *et* de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire *ou* de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Amendement 1248

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire *et* de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6,

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire *ou* de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6,

paragraphe 1, point a).

paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 1249

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

supprimé

Or. it

Justification

Fixer un plafond pour la consommation d'énergie en valeur absolue équivaut à fixer un plafond à la croissance économique et, de ce fait, à compromettre tant l'objectif politique d'un secteur industriel représentant 20 % du PIB que l'objectif «constitutionnel» du plein emploi visé à l'article 3, paragraphe 1, du traité UE.

Amendement 1250

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, **la Commission** évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, **le Conseil** évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire

et de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

et de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Or. fr

Amendement 1251

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission *mène* cette évaluation en appliquant les démarches suivantes:

Amendement

La Commission *assiste le Conseil pour* cette évaluation en appliquant les démarches suivantes:

Or. fr

Amendement 1252

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *et* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Amendement

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *ou* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Or. en

Amendement 1253

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *et* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Amendement

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *ou* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Or. en

Amendement 1254

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *et* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Amendement

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *ou* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Or. en

Amendement 1255

Werner Langen, Herbert Reul

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *et* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Amendement

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *ou* de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Justification

La directive actuelle sur l'efficacité énergétique (2012/27/UE) prévoit que les États membres peuvent exprimer leur objectif d'efficacité pour 2020 en tant que valeur absolue de la consommation d'énergie primaire ou de la consommation d'énergie finale. Rien ne justifie de supprimer ce choix dans la nouvelle version de la directive sur l'efficacité énergétique. Ceci représente en effet une modification significative ainsi qu'une réduction de la marge de manœuvre à la disposition des États membres.

Amendement 1256

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle **détermine** si l'Union a **franchi l'étape** de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Amendement

(a) elle **évalue si chaque État membre est en bonne voie pour atteindre son objectif spécifique national contraignant** et si l'Union a **réalisé son objectif spécifique** de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

Or. en

Amendement 1257

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle **détermine** si l'Union a **franchi l'étape** de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie

Amendement

(a) elle **évalue si chaque État membre est en bonne voie pour atteindre son objectif spécifique national contraignant**

primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;

*et si l'Union a **réalisé son objectif spécifique** de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;*

Or. en

Amendement 1258

Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a
COM(2016)0759

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire *et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale* en 2020;

Amendement

(a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire en 2020;

Or. en

Amendement 1259

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) elle *évalue si les progrès accomplis par les États membres indiquent que l'Union dans son ensemble est sur la bonne voie pour atteindre, en 2030, le niveau de consommation d'énergie visé au premier alinéa, en tenant* compte de l'évaluation des informations fournies par les États membres dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en

Amendement

(b) elle *tient* compte de l'évaluation des informations fournies par les États membres dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat;

Amendement 1260

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) elle évalue si **les progrès accomplis par les États membres indiquent que l'Union dans son ensemble est sur la** bonne voie pour atteindre, **en 2030, le niveau de consommation d'énergie visé au premier alinéa, en tenant compte de l'évaluation des informations fournies par les États membres dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat;**

Amendement

(b) elle évalue si **chaque État membre est en** bonne voie pour atteindre **son objectif spécifique national contraignant et si l'Union a réalisé son objectif spécifique de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;**

Or. en

Amendement 1261

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) elle exploite les résultats des exercices de modélisation des tendances futures en matière de consommation d'énergie au niveau de l'Union et au niveau national, et **utiliser** d'autres analyses complémentaires.

Amendement

(c) elle exploite les résultats des exercices de modélisation des tendances futures en matière de consommation d'énergie au niveau de l'Union et au niveau national, et **utilise** d'autres analyses complémentaires. **Pour ces exercices de modélisation, les modèles utilisés, transparents et «open source», garantissent l'intégration de scénarios fiables et suivent une perspective sociétale pour évaluer les coûts et les avantages des mesures d'efficacité énergétique.**

Amendement 1262

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Au plus tard le 31 octobre 2019 et tous les ans par la suite, la Commission évalue les progrès effectués vers la réalisation de l'objectif spécifique d'interconnexion de chaque État membre, la conformité avec la feuille de route pour la réalisation de ces objectifs spécifiques et le calendrier, les mesures adoptées pour la mise en service des projets d'investissement préalables et l'existence de retards dans la mise en œuvre de ces projets.

Or. en

Amendement 1263

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) elle évalue la précision des estimations réalisées par les États membres en ce qui concerne l'incidence du chevauchement des politiques et mesures au niveau national sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union. En l'absence de telles estimations, la Commission procède à sa propre évaluation de cette incidence;

Amendement 1264

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) elle évalue l'effet global des politiques et mesures qui se chevauchent au niveau de l'Union sur l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Or. en

Amendement 1265

Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Elle évalue si les tendances en matière de développement des puits dans les catégories comptables UTCATF et des réservoirs de carbone peuvent être influencées par l'évolution de la situation en ce qui concerne l'utilisation des bioénergies dans le bouquet des énergies renouvelables.

Or. en

Amendement 1266

Miriam Dalli

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Dans le cadre de son évaluation mentionnée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès réalisés par les États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les domaines couverts par le règlement [] [RRE], en rendant les procédures de surveillance, d'établissement de rapports et de suivi au titre de ce règlement totalement transparentes.*

Or. en

Amendement 1267
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les ans par la suite, **la Commission** évalue, en particulier sur la base des informations communiquées en application du présent règlement, si l'Union et ses États membres ont accompli des progrès suffisants dans le respect des aspects suivants:

4. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les ans par la suite, **le Conseil** évalue, en particulier sur la base des informations communiquées en application du présent règlement, si l'Union et ses États membres ont accompli des progrès suffisants dans le respect des aspects suivants:

Or. fr

Amendement 1268
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'objectif spécifique d'interconnexion de chaque État membre et la conformité avec la feuille de route pour la réalisation de ces objectifs spécifiques.

Or. en

Amendement 1269

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la prise en compte de l'incidence des politiques nationales afin de garantir le bon fonctionnement du SEQE de l'Union.

Or. en

Amendement 1270

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Au plus tard le 31 octobre 2019, et tous les quatre ans par la suite, *la Commission* évalue la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE.

5. Au plus tard le 31 octobre 2019, et tous les quatre ans par la suite, *le Conseil* évalue la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE.

Or. fr

Amendement 1271

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Dans l'évaluation susmentionnée, la Commission devrait prendre en considération les dernières recommandations par pays formulées dans le cadre du semestre européen. **supprimé**

Or. fr

Amendement 1272

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Dans l'évaluation susmentionnée, la Commission devrait prendre en considération les dernières recommandations par pays formulées dans le cadre du semestre européen. **supprimé**

Or. en

Amendement 1273

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Dans l'évaluation susmentionnée, la Commission devrait prendre en considération les dernières **supprimé**

*recommandations par pays formulées
dans le cadre du semestre européen.*

Or. it

Amendement 1274

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. *Dans l'évaluation susmentionnée,
la Commission devrait prendre en
considération les dernières
recommandations par pays formulées
dans le cadre du semestre européen.*

supprimé

Or. fr

Amendement 1275

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. *La Commission rend compte de
son évaluation conformément au présent
article dans le cadre du rapport sur l'état
de l'union de l'énergie visé à l'article 29.*

supprimé

Or. fr

Amendement 1276

José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Au plus tard le 31 octobre 2019 et tous les ans par la suite, la Commission évalue les progrès effectués vers la réalisation de l'objectif spécifique d'interconnexion de chaque État membre, la conformité avec la feuille de route pour la réalisation de ces objectifs spécifiques et le calendrier, les mesures adoptées pour la mise en service des projets d'investissement préalables et l'existence de retards dans la mise en œuvre de ces projets.

Or. en

Amendement 1277
Henna Virkkunen, Markus Pieper

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25 bis

Chevauchement des politiques et mesures concernant le marché du carbone

1. Si la Commission découvre que le chevauchement de politiques et de mesures mises en œuvre par des États membres entraîne une augmentation de l'excédent sur le marché du carbone, l'État membre en question est prié de conserver ou de supprimer un volume suffisant de quotas pour neutraliser cet effet.

Or. en

Amendement 1278
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

Articolo 26

supprimé

Suivi en cas d'incompatibilité avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie et avec les objectifs spécifiques au titre du règlement sur la répartition de l'effort

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État membre si l'évolution des politiques de ce dernier s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie.

2. La Commission peut émettre des avis sur les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement [RRE].

Or. it

Amendement 1279
Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Suivi en cas d'incompatibilité avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie et avec les objectifs spécifiques au titre du règlement sur la répartition de l'effort

*Suivi en cas d'incompatibilité avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie et avec les objectifs spécifiques au titre du règlement sur la répartition de l'effort **et de la [refonte de la directive 2009/28/CE proposée par le document COM(2016) 767].***

Or. en

Justification

Le fait que la politique en faveur des énergies renouvelables puisse avoir des effets contreproductifs et inattendus sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique a été reconnu par l'introduction de la [refonte de la directive 2009/28/CE proposée par le document COM(2016) 767] et cette reconnaissance devrait être suivie par une mesure visant à garantir la cohérence de la nouvelle directive proposée avec le présent règlement. Cela permettra de garantir que les États membres de l'Union sont sur la bonne voie pour remplir leurs engagements au titre de l'accord de Paris.

Amendement 1280

Miriam Dalli

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État membre si l'évolution des politiques *de* ce dernier s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie.

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État membre si l'évolution des politiques ***dans un des secteurs couverts par le règlement [] [RRE] dans*** ce dernier s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie ***et avec les objectifs spécifiques à long terme de l'Union en matière de réduction des gaz à effet de serre.***

Or. en

Amendement 1281

Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État

membre si l'évolution des politiques de ce dernier s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie.

membre si l'évolution des politiques de ce dernier s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie *et avec les objectifs spécifiques prévus par le règlement [] [RRE]*.

Or. en

Amendement 1282

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État membre si l'évolution des politiques de ce dernier *s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie*.

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations *non contraignantes* à un État membre si l'évolution des politiques de ce dernier *ne satisfont pas aux* objectifs *de l'Union européenne en matière d'énergie*.

Or. fr

Amendement 1283

Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État membre si l'évolution des politiques de ce dernier dans le domaine des énergies renouvelables s'avère incompatible avec les objectifs spécifiques prévus par le règlement [] [RRE]. La Commission peut prendre des mesures

correctives, le cas échéant.

Or. en

Justification

Le règlement proposé contribue à la mise en œuvre de l'accord de Paris en reprenant le cycle de réexamen quinquennal qu'il prévoit, et assure l'intégration harmonieuse dans le système de gouvernance de l'union de l'énergie des exigences en matière de suivi, de communication d'informations et de vérification prévues dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, il est nécessaire de renforcer les puits dans le cadre de l'UTCATF. Toute évolution de la politique en matière d'énergies renouvelables susceptible de compromettre cet objectif devrait être suivie d'une recommandation et d'une mesure correctrice afin d'éviter que l'Union ne soit pas en mesure de répondre aux attentes d'une véritable action pour le climat.

Amendement 1284

Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***peut émettre*** des avis sur les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement [RRE].

Amendement

2. La Commission ***émet*** des avis sur les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement [RRE] ***et un examen complet du rapport de conformité transmis par les États membres conformément à l'article 12 du règlement [] [UTCATF].***

Or. en

Amendement 1285

Miriam Dalli

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***peut émettre*** des

Amendement

2. La Commission ***émet*** des avis sur

avis sur les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement [RRE].

les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement [RRE].

Or. en

Amendement 1286

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut émettre des avis sur les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement [RRE].

Amendement

2. La Commission peut émettre des avis sur les plans d'action soumis par les États membres conformément à l'article 7 **et à l'article** 8, paragraphe 1, du règlement [RRE].

Or. en

Amendement 1287

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Étant donné le fort potentiel de réchauffement de la planète et la durée de vie relativement réduite du méthane dans l'atmosphère, la Commission peut envisager des options stratégiques pour faire face aux émissions de méthane, à l'exclusion des émissions de méthane entérique qui sont naturellement produites par l'élevage de ruminants, conformément à la politique en matière d'économie circulaire et d'utilisation des déchets.

Amendement 1288
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission peut suspendre temporairement la possibilité pour un État membre de transférer ses quotas annuels d'émissions à d'autres États membres.

Or. en

Amendement 1289
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Suivi en cas d'incidences constatées des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat sur le SEQE de l'Union

1. Sur la base de l'évaluation au titre de l'article 25, paragraphe 1, point d), la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'éviter un chevauchement des politiques dès le départ, c'est-à-dire avant l'introduction de politiques en matière d'énergie et de climat, afin de veiller à ce que le SEQE

de l'Union demeure l'instrument stratégique central pour assurer la décarbonisation de l'économie européenne. Il a été prouvé que la réserve de stabilité du marché ne peut pas, à elle seule, rétablir l'équilibre sur le marché du carbone d'ici à 2030. C'est pourquoi chaque mesure proposée doit faire l'objet d'une évaluation minutieuse.

Amendement 1290

Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Suivi en cas d'incidences constatées des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat sur le SEQE de l'Union

1. Sur la base de l'évaluation au titre de l'article 25, paragraphe 1, point d), la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'éviter un chevauchement des politiques dès le départ, c'est-à-dire avant l'introduction de politiques en matière d'énergie et de climat, afin de veiller à ce que le SEQE de l'Union demeure l'instrument stratégique central pour assurer la décarbonisation de l'économie européenne. Chaque mesure proposée doit faire l'objet d'une évaluation minutieuse. Il est donc nécessaire d'évaluer l'incidence de toutes les politiques qui mènent à des réductions d'émissions afin d'évaluer les conséquences que ces autres politiques ont sur le SEQE de l'Union.

Amendement 1291

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Suivi en cas d'incidences constatées des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat sur le SEQE de l'Union

1. Sur la base de l'évaluation au titre de l'article 25, paragraphe 1, point d), la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande du SEQE de l'Union.

Or. en

Amendement 1292

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Intervention en cas de manque d'ambition des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de progrès insuffisants concernant les objectifs spécifiques et généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat

Amendement

Suivi en cas d'incohérence des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat avec les objectifs contraignants spécifiques et généraux de la politique de l'Union dans le secteur de l'énergie

Or. it

Amendement 1293

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jo Leinen, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

supprimé

Or. en

Amendement 1294

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les

objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour *par rapport aux critères définis par la Commission tels que mentionnés à l'article 3 de la [refonte de la directive 2009/28/CE]*.

Les mesures prises au niveau de l'Union récompenseront les efforts anticipés fournis par les États membres.

Or. en

Justification

Les critères sur la base desquels la Commission évaluera le manque d'ambition doivent être clairs et il est nécessaire de clarifier que les États membres qui ont déjà beaucoup investi dans les énergies renouvelables ne devraient pas être sanctionnés lorsque l'Union dans son ensemble est sur le point de manquer son objectif spécifique. Cela encouragera les États membres à fixer leur objectif spécifique national de manière ambitieuse et à prendre des mesures concrètes pour y parvenir de sorte que, en toute probabilité, la Commission n'ait pas à intervenir.

Amendement 1295

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, **ou sur** la

Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie **et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.**

base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs contraignants de l'Union dans le secteur de l'énergie, elle peut ouvrir une procédure d'infraction, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit de l'Union européenne, contre les États membres considérés comme défaillants.

Or. it

Justification

Introduction d'un critère de proportionnalité.

Amendement 1296

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les

objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures, **telles que le recours à une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union, contribuant aux projets liés aux énergies renouvelables et gérée directement ou indirectement par la Commission**, prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Or. en

Amendement 1297

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables **et** l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. **En ce qui concerne les**

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique **et les interconnexions**, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques

énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

soient atteints collectivement.

Or. en

Amendement 1298
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement, ***notamment la mise en place d'une plateforme de financement gérée par la Commission.*** En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Or. en

Amendement 1299

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle **prend des mesures** au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques **soient** atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle **émet des recommandations** au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques **puissent être** atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Or. fr

Amendement 1300

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, **la**

Amendement

1. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, **le**

Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Conseil conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle prend des mesures au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

Or. fr

Amendement 1301

Miapetra Kumpula-Natri, Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission tient compte, lors de l'appréciation des mesures au niveau de l'Union, du fait que les États membres qui ont fixé des objectifs ambitieux par rapport aux autres États membres ne doivent pas être pénalisés en raison de l'insuffisance des mesures prises par les États membres moins ambitieux, sur la base d'une analyse coûts-bénéfices des mesures portant sur les objectifs de 2030 dans les différents États membres.

Or. en

Amendement 1302
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.*

supprimé

Or. it

Amendement 1303
Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre *les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution* ou en vue de mettre en œuvre

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre *ses trajectoires et ses objectifs spécifiques* ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son

les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

Or. en

Amendement 1304

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

Or. en

Amendement 1305

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre *les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution* ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre *ses trajectoires et ses objectifs généraux et spécifiques* ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

Or. en

Amendement 1306

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès

accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres **à partir de 2021** pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que les efforts anticipés concernent le déploiement des énergies renouvelables à partir de 2021.

Amendement 1307

Zdzisław Krasnodebski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la Commission

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations **non contraignantes** à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la

prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Or. en

Amendement 1308

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la Commission prend en considération les efforts *anticipés* et *ambitieux fournis* par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, la Commission prend en considération *tous* les efforts et *toutes les mesures anticipées mis en œuvre* par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Or. en

Justification

Les recommandations qui peuvent être volontairement mises en œuvre doivent porter sur tous les efforts et toutes les mesures mis en œuvre à un stade précoce par les États membres.

Amendement 1309
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), **la Commission** conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, **la Commission** prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Amendement

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), **le Conseil** conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28. Dans ces recommandations, **le Conseil** prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables.

Or. fr

Amendement 1310
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les*

Amendement

supprimé

objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. it

Amendement 1311

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle **peut adresser** à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle **adresse** à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer

ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. *En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.*

ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. *Ces mesures tiennent compte du niveau de respect, par les États membres, de leur objectif spécifique national et de leur trajectoire, tous deux contraignants, ainsi que de la nécessité de mener des projets qui présentent un intérêt pour l'union de l'énergie. Dans le domaine de l'efficacité énergétique, ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:*

- a) *des produits, en application de la directive 2010/30/UE et de la directive 2009/125/CE;*
- b) *des bâtiments, en application de la directive 2010/31/UE et de la directive 2012/27/CE; et*
- c) *des transports.*

Or. es

Amendement 1312

José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de

l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle **peut adresser** à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. **En ce qui concerne les énergies renouvelables**, ces mesures **prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis** par les États membres **pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.**

l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle **adresse** à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les **interconnexions**, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Ces mesures **tiennent compte du niveau de respect**, par les États membres, **de leur objectif spécifique national contraignant et de leur trajectoire.**

Or. en

Amendement 1313

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle **peut adresser** à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle **adresse** à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer

ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. en

Amendement 1314
João Ferreira

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en ***application de l'article 28 en*** vue d'atténuer ce risque. ***Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les***

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en vue d'atténuer ce risque.

énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. en

Amendement 1315

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. ***Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.***

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations ***non contraignantes*** en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque.

Or. en

Amendement 1316

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures, ***telles que le recours à une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union, contribuant aux projets liés aux énergies renouvelables et gérée directement ou indirectement par la Commission,*** prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. en

Amendement 1317

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures **prennent en considération** les **efforts anticipés** et **ambitieux fournis** par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures **sont comparées avec les critères fixés par la Commission selon la procédure visée à l'article 3 de [la directive 2009/28/CE, refonte]** et **récompensent les efforts anticipés accomplis** par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. en

Justification

Les critères sur la base desquels la Commission évaluera le manque d'ambition doivent être clairs et il est nécessaire de clarifier que les États membres qui ont déjà beaucoup investi dans les énergies renouvelables ne devraient pas être sanctionnés lorsque l'Union dans son ensemble est sur le point de manquer son objectif spécifique. Cela encouragera les États

membres à fixer leur objectif spécifique national de manière ambitieuse et à prendre des mesures concrètes pour y parvenir de sorte que, en toute probabilité, la Commission n'ait pas à intervenir.

Amendement 1318

Werner Langen, Herbert Reul, Angelika Niebler

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission **prend**, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission **peut**, le cas échéant, **proposer** des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. **Ces mesures sont évaluées dans le cadre d'une consultation publique.** En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. de

Justification

Il y a lieu de supposer que ces mesures auront des répercussions sensibles au niveau national. C'est pourquoi il convient de tenir compte de l'avis des experts des États membres lors de la définition et de la conception des mesures supplémentaires. S'il apparaît en outre que certains États membres risquent de ne pas atteindre leur objectif, ils doivent pouvoir décider eux-mêmes, à la lumière des conditions nationales et des mesures déjà prises, quelles mesures sont opportunes et appropriées.

Amendement 1319

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. ***En ce qui concerne les énergies renouvelables***, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation ***de l'objectif***

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation ***des objectifs spécifiques*** de l'Union pour 2030, ***ainsi que toute***

spécifique de l'Union pour 2030.

contribution à la plate-forme financière en application du paragraphe 4, point c).

Or. en

Amendement 1320

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables *et* l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique *et les interconnexions*. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. en

Amendement 1321

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission prend, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres **à partir de 2021** pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que les efforts anticipés concernent le déploiement des énergies renouvelables à partir de 2021.

Amendement 1322
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, **la Commission** conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, **la Commission prend**, le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Amendement

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, **le Conseil** conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, **le Conseil propose** le cas échéant, des mesures au niveau de l'Union propres à garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.

Or. fr

Amendement 1323
Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Si, sur la base de son évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), la Commission conclut qu'un projet d'infrastructure est susceptible d'entraver le développement d'une union de l'énergie résiliente, la Commission produit une évaluation préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs à long terme du marché intérieur de l'énergie et inclut des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 28. Préalablement à une telle évaluation, la Commission peut consulter d'autres États membres.*

Or. en

Amendement 1324

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

supprimé

Or. it

Amendement 1325

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, András Gyürk, György Hölvényi, Markus Pieper, Christian Ehler

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que *la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2*, n'est pas collectivement *suivie*, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que *l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat* n'est pas collectivement *atteint*, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. en

Amendement 1326

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que *la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2*, n'est pas collectivement *suivie*, les États membres *font en sorte que*, au plus tard

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 *puis tous les deux ans*, en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, *qu'un État membre n'avance pas suffisamment pour remplir son objectif spécifique national contraignant*, les États membres

en 2024, tout écart *qui serait* apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

concernés soumettent à la Commission, au plus tard en 2024 puis tous les deux ans, un plan d'action garantissant que tout écart apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. en

Amendement 1327

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que *la trajectoire linéaire de l'Union visée* à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement *suivie*, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, *notamment:*

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que *le couloir visé* à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement *suivi*, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires *prises au niveau de l'Union, qui seront fondées sur des lignes directrices adoptées au plus tard en 2023 sous la forme d'un acte d'exécution.*

Or. en

Amendement 1328

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire **linéaire** de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres **font** en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire **indicative** de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres **devraient faire** en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. en

Amendement 1329

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire **linéaire** de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par **des** mesures **supplémentaires, notamment**:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par **les** mesures **suivantes**:

Or. en

Amendement 1330

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que **la trajectoire linéaire** de l'Union **visée** à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement **suivie**, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, **notamment**:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que **l'objectif spécifique** de l'Union **visé** à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement **atteint**, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires **d'un bon rapport coût-efficacité**.

Or. en

Justification

La surveillance exercée par la Commission est nécessaire afin de garantir que l'objectif de l'Union soit atteint. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de scinder la surveillance en différents secteurs. Les États membres doivent atteindre l'objectif en commun et ont donc besoin d'une flexibilité nationale.

Amendement 1331

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que **la trajectoire linéaire** de l'Union **visée à l'article 25, paragraphe 2**, n'est pas collectivement **suivie**, les États membres font en sorte que, au plus tard

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que **l'objectif spécifique** de l'Union **pour 2030 en matière d'énergie et de climat** n'est pas collectivement **atteint**, les États membres font en sorte que, au plus

en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. en

Amendement 1332

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres **font en sorte** que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres **dont la contribution est inférieure à leur objectif spécifique fixé conformément à la [directive 2009/28/CE], ou à un niveau compatible avec une répartition équitable et rentable du déploiement et avec les autres circonstances influençant le déploiement des énergies renouvelables dans chaque État membre, revoient cette contribution à la hausse et notifient à la Commission la version révisée de la contribution dans le cadre d'un nouveau plan national intégré en matière d'énergie et de climat, afin que l'objectif spécifique de l'Union européenne soit respecté. La Commission veille à ce** que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. en

Amendement 1333

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, **les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires**, notamment:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, **elle peut adresser des recommandations aux États membres présumés être à l'origine du retard constaté dans les objectifs, qui peuvent y remédier** notamment:

Or. fr

Amendement 1334

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire **linéaire** de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. en

Amendement 1335

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire *linéaire* de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par **des** mesures supplémentaires, *notamment*:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par **les** mesures supplémentaires *suivantes*:

Or. en

Amendement 1336

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire *linéaire* de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé **par des** mesures supplémentaires, *notamment*:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé.

Or. en

Justification

Des mesures nationales complémentaires devraient être la première option pour réagir à un écart. La plate-forme financière aurait des incidences budgétaires et les consommateurs les paieraient.

Amendement 1337

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres **font en sorte** que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas collectivement suivie, les États membres **veillent à ce** que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. fr

Amendement 1338

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, **la Commission** conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas

Amendement

Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, **le Conseil** conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2, que la trajectoire linéaire de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, n'est pas

collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

collectivement suivie, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures supplémentaires, notamment:

Or. fr

Amendement 1339
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

supprimé

Or. it

Amendement 1340
Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

supprimé

Or. en

Amendement 1341
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];* **supprimé**

Or. en

Amendement 1342

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];* **supprimé**

Or. en

Amendement 1343

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée* (a) *des mesures nationales supplémentaires;*

dans le document COM(2016) 767];

Or. en

Amendement 1344

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

Amendement

(a) *des mesures nationales supplémentaires;*

Or. en

Amendement 1345

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];*

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 1346

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767]; **supprimé**

Or. en

Amendement 1347

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767]; **supprimé**

Or. en

Amendement 1348

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767]; **supprimé**

Or. en

Amendement 1349

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];*

Amendement

(b) *des mesures supplémentaires au niveau de l'Union, qui seront fondées sur des lignes directrices adoptées par la voie d'un acte d'exécution, au plus tard en 2023;*

Or. en

Amendement 1350

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];*

Amendement

(b) *des mesures supplémentaires au niveau de l'Union, qui seront fondées sur des lignes directrices adoptées par la voie d'un acte délégué, au plus tard en 2023;*

Or. en

Justification

La plateforme de financement provoquerait des transferts financiers imprévus entre les États membres, avec des conséquences budgétaires directes. Ceci défavoriserait indument les consommateurs. Dans la proposition actuelle, il n'y a pas de règles pour son fonctionnement et son activation. Les mesures supplémentaires au niveau de l'Union devraient être fondées sur des lignes directrices adoptées par la voie d'un acte d'exécution, au plus tard en 2023, en fonction de l'expérience des premiers plans d'action nationaux.

Amendement 1351

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) des mesures visant à promouvoir une plus grande part d'électricité produite par des sources d'énergie renouvelables sur la base des critères énoncés à l'article 4 de [la directive 2009/28/CE, refonte];

Or. en

Justification

Les mesures possibles doivent être claires.

Amendement 1352

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'ajustement de la part des sources d'énergie renouvelables dans d'autres secteurs du règlement relatif à la répartition de l'effort;

Or. en

Amendement 1353

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission; *supprimé*

Or. it

Amendement 1354
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission; *supprimé*

Or. nl

Justification

Les contributions obligatoires en faveur d'une plateforme de financement sont contraires aux règles budgétaires, au cadre financier pluriannuel et à la décision concernant les ressources propres de l'Union européenne. L'objectif de réduction des émissions doit continuer de figurer parmi les priorités.

Amendement 1355
Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

supprimé

Or. en

Amendement 1356
João Ferreira

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

supprimé

Or. en

Amendement 1357
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou

supprimé

indirecte de la Commission;

Or. en

Amendement 1358

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

supprimé

Or. en

Amendement 1359

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

supprimé

Or. en

Amendement 1360

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;* **supprimé**

Or. en

Justification

Une contribution financière obligatoire à une plateforme de soutien aux projets liés aux énergies renouvelables et gérée directement ou indirectement par la Commission pénalise en fait les États membres qui n'ont pas atteint l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelable – qui n'est pas contraignant pour eux. Par conséquent, la proposition visant à créer une plate-forme financière doit être supprimée.

Amendement 1361
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;* **supprimé**

Or. en

Amendement 1362
Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, Markus Pieper

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;* **supprimé**

Or. en

Justification

Une contribution financière obligatoire à une plateforme de soutien aux projets liés aux énergies renouvelables et gérée directement ou indirectement par la Commission pénalise en fait les États membres qui n'ont pas atteint l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelable, alors qu'il n'est pas contraignant au niveau national. Par conséquent, la proposition de création d'une telle plate-forme ne doit pas être maintenue dans la présente proposition.

Amendement 1363

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;* **supprimé**

Or. en

Amendement 1364

Andrzej Grzyb

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Amendement

(c) en versant une contribution financière **volontaire** en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte **des États membres concernés, avec l'assistance** de la Commission. **À la demande de l'État membre contributeur, dans un délai de 5 ans à compter de la date de la contribution, les fonds sont accordées uniquement à des projets situés dans cet État membre.**

Or. en

Justification

Les mesures sont principalement destinées à soutenir le développement des énergies renouvelables dans les États membres qui sont en retard dans la réalisation de leurs objectifs. Toutefois, si les fonds ne sont pas utilisés dans un délai de cinq ans, la procédure d'appel d'offres devrait être ouverte à des projets réalisés dans d'autres États membres.

Amendement 1365

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **en versant** une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans

Amendement

(c) **outre les points a) et b), les États membres peuvent, pour compenser tout écart identifié, verser** une contribution financière **volontaire** en faveur d'une

le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Or. en

Amendement 1366
Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission; *la plateforme devrait être fondée sur une répartition équitable des contributions, fondée sur les progrès réels réalisés par chaque État membre, et des critères de sélection devraient être définis pour les projets à financer par la plateforme, afin d'assurer une répartition équitable et équilibrée entre les États membres.*

Or. en

Amendement 1367
Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets **novateurs, notamment** dans le domaine des énergies renouvelables, **susceptibles de bouleverser la technologie**, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Or. en

Amendement 1368

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en versant une contribution financière en faveur **d'une** plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Amendement

(c) en versant une contribution financière en faveur **de la** plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union **au titre de l'article 11 bis du présent règlement**, pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Or. en

Amendement 1369

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en versant une contribution

Amendement

(c) en versant une contribution

financière en faveur d'une **plateforme de financement** mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans **le domaine** des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte **de la Commission**;

financière en faveur d'une **agence de développement, reposant sur les banques nationales de développement**, mise en place au niveau de l'Union, **par un accord intergouvernemental**, pour contribuer à des projets dans **les domaines de l'efficacité énergétique et** des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte **des États membres**;

Or. fr

Amendement 1370

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

supprimé

Or. it

Amendement 1371

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

supprimé

Or. en

Justification

Les mesures possibles doivent être claires.

Amendement 1372

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. **supprimé**

Or. en

Amendement 1373

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. **supprimé**

Or. en

Amendement 1374

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. **supprimé**

Or. en

Amendement 1375

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. **supprimé**

Or. en

Amendement 1376

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. **supprimé**

Or. en

Amendement 1377

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) en adoptant d'autres mesures afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. **supprimé**

Or. en

Amendement 1378
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions anticipées à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables prévues par l'État membre concerné.

supprimé

Or. it

Amendement 1379
Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions anticipées à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables prévues par l'État membre concerné.

supprimé

Or. en

Amendement 1380
Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures prennent en considération le *degré d'ambition des contributions anticipées à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables prévues par l'État membre concerné.*

Amendement

Ces mesures prennent en considération le *niveau de respect, par l'État membre concerné, de son objectif spécifique national contraignant et de sa trajectoire en matière d'énergies renouvelables.*

Or. en

Amendement 1381

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, Markus Pieper, Christian Ehler, András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions anticipées à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables prévues par l'État membre concerné.

Amendement

Ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions anticipées à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables prévues par l'État membre concerné *et sont cohérentes avec les préférences de l'État membre concerné en matière de production d'énergie renouvelable.*

Or. en

Amendement 1382

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des *contributions anticipées* à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies

Amendement

Ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des *efforts anticipés réalisés à partir de 2021 pour atteindre* l'objectif spécifique de l'Union pour 2030

renouvelables prévues par l'État membre concerné.

en matière d'énergies renouvelables prévues par l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que les efforts anticipés concernent le déploiement des énergies renouvelables à partir de 2021.

Amendement 1383

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

supprimé

Or. it

Amendement 1384

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

supprimé

Or. nl

Amendement 1385

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser

supprimé

les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Or. en

Amendement 1386

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

supprimé

Or. en

Amendement 1387

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, Markus Pieper, Christian Ehler

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne

Si, à partir de 2021, un État membre ne

maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il ***fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent*** utiliser les recettes tirées de ***leurs quotas annuels*** d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il ***peut*** utiliser les recettes tirées de ***son quota annuel*** d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Or. en

Amendement 1388

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il ***fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent*** utiliser les recettes tirées de ***leurs quotas annuels*** d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], il ***peut*** utiliser les recettes tirées de ***son quota annuel*** d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Amendement 1389**Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley****Proposition de règlement****Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **il** fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c) **du premier alinéa**. Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Amendement

Si, à partir de 2021, un État membre ne maintient pas sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie au niveau de référence défini à l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **ou ne contribuer pas à une répartition équitable et rentable du déploiement des énergies renouvelables sur une trajectoire linéaire vers l'objectif spécifique de l'Union pour 2030, en tenant compte des autres circonstances qui influent sur le déploiement des énergies renouvelables dans chaque État membre, l'État membre concerné** fait en sorte que tout écart par rapport à cette part de référence, **ou par rapport à sa part équitable et rentable, l'écart le plus élevé étant retenu**, soit compensé par le versement d'une contribution financière à la plateforme de financement visée au point c). Aux fins du présent alinéa et du point c) du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Amendement 1390**Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana**

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa.

supprimé

Or. it

Amendement 1391
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa.

supprimé

Or. nl

Amendement 1392
Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, Markus Pieper

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au

supprimé

fonctionnement de la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa.

Or. en

Justification

Une contribution financière obligatoire à une plateforme de soutien aux projets liés aux énergies renouvelables et gérée directement ou indirectement par la Commission pénalise en fait les États membres qui n'ont pas atteint l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelable, alors qu'il n'est pas contraignant au niveau national. Par conséquent, la proposition de création d'une telle plate-forme ne doit pas être maintenue dans la présente proposition, et il aucun pouvoir de proposer un acte délégué en la matière ne devrait être conféré à la Commission.

Amendement 1393

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa.

supprimé

Or. en

Amendement 1394

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec

supprimé

l'article 36 afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa.

Or. en

Justification

La proposition est contraire à l'article 290 du traité FUE, qui prévoit que la Commission peut adopter des actes délégués uniquement pour compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Amendement 1395

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la plateforme de financement visée au point c) du premier alinéa.

supprimé

Or. en

Amendement 1396

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la

supprimé

Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques contraignants de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Or. it

Amendement 1397

Werner Langen, Herbert Reul, Angelika Niebler

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle **prend, au plus tard en** 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE

Amendement

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle **peut, si les États membres ne prennent pas de mesures supplémentaires d'ici** 2024,

[version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques contraignants de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. **Ces mesures supplémentaires** peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

proposer d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques contraignants de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. **Ces mesures sont évaluées dans le cadre d'une consultation publique.** Elles peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Or. de

Justification

Il y a lieu de supposer que ces mesures auront des répercussions sensibles au niveau national. C'est pourquoi il convient de tenir compte de l'avis des experts des États membres lors de la définition et de la conception des mesures supplémentaires. S'il apparaît en outre que certains États membres risquent de ne pas atteindre leur objectif, ils doivent pouvoir décider eux-mêmes, à la lumière des conditions nationales et des mesures déjà prises, quelles mesures sont opportunes et appropriées.

Amendement 1398

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Jeppe Kofod, Pervenche Berès, Edouard Martin, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, Kathleen Van Brempt, Clare Moody, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement ***l'objectif spécifique de***

Amendement

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement ***les objectifs spécifiques***

l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques contraignants de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

nationaux contraignants sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques contraignants de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Or. en

Amendement 1399

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la

Amendement

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la

réalisation des objectifs spécifiques **contraignants** de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

réalisation des objectifs spécifiques **indicatifs** de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. **En tenant compte de la législation existante dans les domaines respectifs**, ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Or. en

Justification

En ce qui concerne plusieurs secteurs, explicitement mentionnés dans ce paragraphe, la législation existante dans les différents domaines doit être prise en compte. Ces secteurs ne seront pas surchargés, et dont pénalisés.

Amendement 1400

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques **contraignants** de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces

Amendement

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques **indicatifs** de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures

mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Or. en

Amendement 1401

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques **contraignants** de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Amendement

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, elle prend, au plus tard en 2024, d'autres mesures que celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:

Or. en

Amendement 1402

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des produits, en application de la directive 2010/30/UE et de la directive 2009/125/CE; *supprimé*

Or. it

Amendement 1403
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des bâtiments, en application de la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761]; *supprimé*

Or. it

Amendement 1404
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des transports. *supprimé*

Or. it

Amendement 1405
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Si, dans le domaine des interconnexions, la Commission conclut, sur la base de son évaluation réalisée au cours de l'année 2023 en vertu de l'article 25, paragraphes 1 et 4, que les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs d'interconnexion sont insuffisants, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures complémentaires à celles visées à l'article 7 bis, paragraphe 2, telles que la redéfinition de la feuille de route et/ou des projets d'investissement préalables des États membres, en bénéficiant de la coordination et de l'impulsion de la Commission européenne et de la coopération des autres États membres.

Or. en

Amendement 1406
José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Si, dans le domaine des interconnexions, la Commission conclut, sur la base de son évaluation réalisée au cours de l'année 2023 en vertu de l'article 25, paragraphes 1 et 4, que les progrès accomplis vers la réalisation collective des objectifs d'interconnexion sont insuffisants, les États membres font en sorte que, au plus tard en 2024, tout écart qui serait apparu soit comblé par des mesures complémentaires à celles visées à l'article 7 bis, paragraphe 2, proposé,

telles que la redéfinition de la feuille de route et/ou des projets d'investissement préalables des États membres, en bénéficiant de la coordination et de l'impulsion de la Commission européenne et de la coopération des autres États membres.

Or. en

Amendement 1407
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Si, dans le domaine des interconnexions, la Commission conclut, sur la base de son évaluation réalisée au cours de l'année 2023 en vertu de l'article 25, paragraphes 1 et 4, que les progrès accomplis vers la réalisation collective des objectifs d'interconnexion sont insuffisants, celle-ci introduit d'autres mesures visant à promouvoir les investissements dans les interconnexions, autres que la promotion de ces investissements grâce à des PIC conformément au règlement (UE) n° 347/2013.

Or. en

Amendement 1408
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Les recommandations et mesures à mettre au point par la Commission

européenne et les États membres en vertu des dispositions du présent article garantissent un traitement équitable dans les efforts exigés des États membres, en tenant compte de la valeur actuelle des coûts passés, présents et futurs de la progression sur la voie de la réalisation des objectifs. En particulier, elles tiennent pleinement compte:

(a) des objectifs nationaux réalisables du point de vue technique et économique, en relation avec le niveau des interconnexions en fonction de l'analyse de sensibilité de l'État membre, jusqu'à ce que les investissements nécessaires soient réalisés dans les interconnexions;

(b) des efforts anticipés ambitieux accomplis par les États membres.

Or. en

Amendement 1409
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28

supprimé

Recommandations de la Commission aux États membres

1. La Commission adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

2. Lorsque, dans le présent règlement, il est fait référence au présent article, les principes suivants s'appliquent:

(a) l'État membre concerné tient le plus grand compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États

membres;

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu le plus grand compte de la recommandation et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;

(c) les recommandations devraient venir compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen.

Or. it

Amendement 1410

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission

Recommandations de la Commission aux États membres

Amendement

Recommandations *non contraignantes* de la Commission aux États membres

Or. en

Amendement 1411

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission *adresse*, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement

1. La Commission *peut adresser*, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement 1412

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **adresse, le cas échéant**, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement

1. La Commission **peut adresser** des recommandations **non contraignantes** aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement 1413

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **adresse, le cas échéant**, des recommandations aux États membres en vue de **garantir** la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement

1. La Commission **a la faculté d'adresser** des recommandations aux États membres en vue de **faciliter** la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement 1414

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **adresse, le cas échéant**, des recommandations aux États

Amendement

1. La Commission **adresse, le cas échéant**, des recommandations **non**

membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

contraignantes aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Or. fr

Amendement 1415
Henna Virkkunen, Markus Pieper

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement

1. La Commission adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie *et d'éviter les effets négatifs du chevauchement entre les politiques et les mesures, en recommandant des mesures appropriées pour neutraliser l'augmentation de l'excédent sur le marché du carbone;*

Or. en

Amendement 1416
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *La Commission* adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Amendement

1. *Le Conseil* adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

Or. fr

Amendement 1417
Flavio Zanonato, Massimo Paolucci

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *La Commission diffuse sans délai ces recommandations auprès des États membres et du public;*

Or. en

Amendement 1418
Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'État membre concerné tient ***le plus grand*** compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

(a) l'État membre concerné tient compte de la recommandation ***et décide ou non d'y donner suite au regard de sa propre situation et notamment de ses contraintes économiques***, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Or. fr

Amendement 1419
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'État membre concerné tient ***le plus grand*** compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité ***entre les États membres et l'Union, et*** entre les États membres;

(a) l'État membre concerné tient compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres;

Amendement 1420

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'État membre concerné ***tient le plus grand*** compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Amendement

(a) l'État membre concerné ***peut tenir dûment*** compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Or. pl

Amendement 1421

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'État membre concerné ***tient le plus grand compte de*** la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Amendement

(a) l'État membre concerné ***prend*** la recommandation ***en considération***, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Or. en

Amendement 1422

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'État membre concerné tient ***le***

Amendement

(a) l'État membre concerné tient

plus grand compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Or. en

Amendement 1423

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'État membre concerné tient **le plus grand** compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Amendement

(a) l'État membre concerné tient compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Or. fr

Amendement 1424

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'État membre **concerné tient le plus grand compte de** la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Amendement

(a) l'État membre **peut prendre** la recommandation **en considération**, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;

Or. en

Amendement 1425

João Ferreira

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu le plus grand compte de la recommandation et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;

supprimé

Or. en

Amendement 1426
Miroslav Poche

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu le plus grand compte de la recommandation et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il *justifie* les écarts éventuels à cet égard;

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu le plus grand compte de la recommandation et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. *L'État membre n'a pas l'obligation de tenir compte des recommandations, mais il doit fournir une justification au cas où il s'en écarte;*

Or. en

Justification

La formulation proposée n'indique pas explicitement si l'État membre a la possibilité de rejeter la recommandation. Il est important de le mentionner explicitement.

Amendement 1427

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Vladimir Urutchev, Markus Pieper

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a ***tenu le plus grand compte de*** la recommandation ***et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;***

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a ***pris*** la recommandation en ***considération***.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les recommandations de la Commission européenne ne sont pas contraignantes.

Amendement 1428

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu le plus grand compte de la recommandation ***et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;***

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu le plus grand compte de la recommandation.

Or. pl

Amendement 1429

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a **tenu le plus grand compte de** la recommandation **et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;**

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a **pris** la recommandation en **considération**.

Or. en

Amendement 1430

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'État membre **décrit**, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a **tenu le plus grand compte de** la recommandation **et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;**

Amendement

(b) l'État membre **peut décrire**, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a **pris** la recommandation en **considération**. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;

Or. en

Justification

Aux termes de l'article 288 du traité FUE, les recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Par conséquent, il n'est pas justifié de conférer des compétences

Amendement 1431

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu **le plus grand** compte de la recommandation et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard;

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a tenu compte de la recommandation et comment il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. Il justifie les écarts éventuels à cet égard, **selon le principe principe «appliquer ou expliquer»**;

Or. en

Amendement 1432

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, **comment il a tenu le plus grand compte** de la recommandation et **comment** il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre. **Il justifie les écarts éventuels à cet égard**;

Amendement

(b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, **sa position justifiée à l'égard** de la recommandation et **la façon dont** il l'a mise en œuvre ou a l'intention de la mettre en œuvre;

Or. en

Amendement 1433

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *les recommandations devraient venir compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen.*

supprimé

Or. en

Amendement 1434

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *les recommandations devraient venir compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen.*

supprimé

Or. fr

Amendement 1435

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les recommandations devraient *venir* compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen.

(c) les recommandations devraient ***respecter le choix de l'État membre en matière de palette énergétique et*** compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre

du semestre européen.

Or. en

Amendement 1436
Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission veille à mettre ces recommandations à la disposition de tous les États membres.

Or. en

Amendement 1437
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, **la Commission soumet** au Parlement européen **et au Conseil** un rapport sur l'état de l'union de l'énergie.

1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, **le Conseil remet** au Parlement européen un rapport sur l'état de l'union de l'énergie.

Or. fr

Amendement 1438
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le cas échéant, des recommandations en application de

supprimé

l'article 28;

Or. it

Amendement 1439

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) tous les deux ans, un rapport sur les systèmes volontaires ayant fait l'objet d'une décision de la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 4, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], contenant les informations indiquées à l'annexe IX du présent règlement;

supprimé

Or. fr

Amendement 1440

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) un rapport général d'avancement sur les progrès accomplis par les États membres dans la mise en place d'un marché de l'énergie complet et opérationnel;

supprimé

Or. en

Amendement 1441

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) une évaluation globale des progrès accomplis en vue de la pleine intégration des principes de primauté de l'efficacité énergétique et de traitement équitable des consommateurs d'énergie;

Or. es

Justification

Il convient d'élever le traitement équitable des consommateurs d'énergie au rang de nouveau principe transversal des plans et des mesures.

Amendement 1442

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) une évaluation globale des progrès accomplis par l'Union et les États membres en vue de sortir les ménages de la précarité énergétique;

Or. en

Amendement 1443

Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) un rapport d'avancement en matière de compétitivité;

Or. en

Amendement 1444

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j ter) une évaluation globale de la contribution des collectivités locales à la réalisation des objectifs spécifiques et des objectifs généraux de l'union de l'énergie;

Or. en

Amendement 1445

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j quater) une évaluation globale des progrès accomplis en vue de traiter l'efficacité énergétique comme une infrastructure, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, et la formulation des mesures supplémentaires qui doivent être prises à cette fin;

Or. en

Amendement 1446

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point j quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j quinquies) les progrès réalisés par les

États membres en vue de la suppression progressive des subventions directes et indirectes en faveur des combustibles fossiles d'ici 2020;

Or. en

Amendement 1447

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) une évaluation financière des coûts supportés par le consommateur final d'électricité, fondée sur des indicateurs de suivi des dépenses effectives pour les cinq dimensions de l'Union de l'énergie.

Or. en

Amendement 1448

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Dan Nica, Daciana Octavia Sârbu, Giorgos Grammatikakis, Nikos Androulakis, Pavel Poc, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, Kathleen Van Brempt, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) une évaluation globale des progrès accomplis par l'Union en vue de mettre un terme à la précarité énergétique;

Amendement 1449

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Miriam Dalli, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, José Blanco López, Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k ter) une évaluation globale de la contribution des collectivités locales à la réalisation des objectifs spécifiques et des objectifs généraux de l'union de l'énergie;

Or. en

Amendement 1450

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les États membres établissent, gèrent et s'efforcent d'améliorer en permanence des systèmes d'inventaire nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III, partie 2, du présent règlement, et pour garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre.

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les États membres établissent, gèrent et s'efforcent d'améliorer en permanence des systèmes d'inventaire nationaux, **conformément aux exigences de la CCNUCC**, pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III, partie 2, du présent règlement, et pour garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre.

Or. en

Amendement 1451

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre ne transmet pas, au plus tard le 15 mars, les données d'inventaire nécessaires pour établir l'inventaire de l'Union, la Commission peut préparer des estimations afin de compléter les données transmises par l'État membre concerné, en concertation et en étroite coopération avec celui-ci. **À cette fin, la Commission utilise les lignes directrices applicables pour la préparation des inventaires nationaux des gaz à effet de serre.**

Amendement

5. Lorsqu'un État membre ne transmet pas, au plus tard le 15 mars, les données d'inventaire nécessaires pour établir l'inventaire de l'Union, **le Conseil, avec l'appui de** la Commission, peut préparer des estimations afin de compléter les données transmises par l'État membre concerné, en concertation et en étroite coopération avec celui-ci.

Or. fr

Amendement 1452

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 en vue d'établir des règles relatives au contenu, à la structure, au format et aux modalités de transmission des informations relatives aux systèmes d'inventaire nationaux et des exigences liées à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement des systèmes d'inventaire nationaux et de l'Union. Lors de l'élaboration de ces actes, la Commission tient compte des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord**

Amendement

supprimé

Amendement 1453

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. En 2027 et 2032, la Commission soumet les données des inventaires nationaux communiqués par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 3, du présent règlement à un examen complet en vue de suivre la réalisation par les États membres de leurs objectifs spécifiques de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre en vertu des articles 4, 9 et 10 du règlement [] [RRE], de réduction des émissions et de renforcement des absorptions par les puits en vertu des articles 4 et 12 du règlement [] [UTCATF] et de tout autre objectif spécifique de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixé par la législation de l'Union. Les États membres participent pleinement à ce processus.

Amendement

1. En 2027 et 2032, **le Conseil, avec l'appui de** la Commission soumet les données des inventaires nationaux communiqués par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 3, du présent règlement à un examen complet en vue de suivre la réalisation par les États membres de leurs objectifs spécifiques de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre en vertu des articles 4, 9 et 10 du règlement [] [RRE], de réduction des émissions et de renforcement des absorptions par les puits en vertu des articles 4 et 12 du règlement [] [UTCATF] et de tout autre objectif spécifique de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixé par la législation de l'Union. Les États membres participent pleinement à ce processus.

Amendement 1454

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir le calendrier et la procédure à suivre pour réaliser l'examen

Amendement

3. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir le calendrier et la procédure à suivre pour réaliser l'examen

complet, y compris les tâches énoncées au paragraphe 2 du présent article, et pour garantir une consultation en bonne et due forme des États membres au sujet des conclusions de ces examens. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

annuel et l'examen complet, y compris les tâches énoncées au paragraphe 2 du présent article, et pour garantir une consultation en bonne et due forme des États membres au sujet des conclusions de ces examens. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1455

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir le calendrier et la procédure à suivre pour réaliser l'examen complet, y compris les tâches énoncées au paragraphe 2 du présent article, et pour garantir une consultation en bonne et due forme des États membres au sujet des conclusions de ces examens. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 1456

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À l'issue de l'examen, la Commission, par voie d'acte d'exécution, détermine, d'une part, la somme totale des émissions des années correspondantes,

Amendement

supprimé

calculée sur la base des données d'inventaire corrigées de chaque État membre, ventilées entre les données d'émission pertinentes aux fins de l'article 9 du règlement [] [RRE] et les données d'émission visées à l'annexe III, partie 1, point c), du présent règlement et, d'autre part, la somme totale des émissions et des absorptions pertinentes aux fins de l'article 4 du règlement [] [UTCATF].

Or. fr

Amendement 1457

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les données à utiliser aux fins du contrôle de la conformité en vertu de l'article 9 du règlement [] [RRE] pour **2021** et 2026 sont les données de chaque État membre consignées dans les registres créés en vertu de l'article 11 du règlement [] [RRE] un mois à compter de la date du contrôle de la conformité au règlement [] [UTCATF] **mentionné au paragraphe 5 du présent article**. Le contrôle de la conformité en vertu de l'article 9 du règlement [] [RRE] pour chaque année **de 2022 à 2025 et de 2027 à 2030** est réalisé un mois exactement à compter de la date du contrôle de la conformité pour l'année précédente. Ce contrôle comprend les modifications apportées à ces données lorsque l'État membre concerné fait usage des marges de manœuvre en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement [] [RRE].

Amendement

6. Les données à utiliser aux fins du contrôle de la conformité en vertu de l'article 9 du règlement [] [RRE] pour **9** et 2026 sont les données de chaque État membre consignées dans les registres créés en vertu de l'article 11 du règlement [] [RRE] un mois à compter de la date du contrôle de la conformité au règlement [] [UTCATF] **pour les années [années à déterminer en fonction du cycle de conformité visé à l'article 9 du RRE]**. Le contrôle de la conformité en vertu de l'article 9 du règlement [] [RRE] pour chaque année **[années à déterminer en fonction du cycle de conformité visé à l'article 9 du RRE]** est réalisé un mois exactement à compter de la date du contrôle de la conformité pour l'année précédente. Ce contrôle comprend les modifications apportées à ces données lorsque l'État membre concerné fait usage des marges de manœuvre en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement [] [RRE].

Or. en

Justification

Le 14 juin, la plénière a voté sur le règlement sur la répartition de l'effort et intégré un cycle de mise en conformité de 2 ans dans sa position. Le présent amendement permettrait au règlement sur la gouvernance d'être modifié de façon cohérente avec les résultats des négociations en trilogue.

Amendement 1458

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. À l'étape finale du dernier contrôle de conformité visé au paragraphe 6 du présent article, une vérification des exigences en vertu de [l'article 9 bis; réserve en cas d'action anticipée] [RRE] est effectuée par la Commission, à la demande d'un État membre souhaitant recourir à la réserve. Cette vérification peut être suivie de modifications aux données de chaque État membre éligible lorsque les conditions prévues à [l'article 9 bis; réserve en cas d'action anticipée] [RRE] sont remplies.

Or. en

Justification

Le 14 juin, la plénière a voté sur le règlement sur la répartition de l'effort et intégré la réserve en cas d'action anticipée dans sa position. Le présent amendement aurait pour effet de modifier le règlement sur la gouvernance en conséquence.

Amendement 1459

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les États membres *et la Commission* gèrent et s'efforcent d'améliorer en permanence des systèmes nationaux et de l'Union, respectivement, pour la communication d'informations sur les politiques et mesures et sur les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre. Ces systèmes comprennent les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes mises en place dans les États membres et dans l'Union pour évaluer les politiques et élaborer les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les États membres gèrent et s'efforcent d'améliorer en permanence des systèmes nationaux et de l'Union, respectivement, pour la communication d'informations sur les politiques et mesures et sur les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre. Ces systèmes comprennent les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes mises en place dans les États membres et dans l'Union pour évaluer les politiques et élaborer les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre.

Or. fr

Amendement 1460

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres *et la Commission respectivement* veillent à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées concernant les politiques et mesures et les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre visées à l'article 16, y compris l'utilisation et l'application des données, méthodes et modèles, de même que la réalisation d'activités d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et d'analyse de sensibilité.

Amendement

2. Les États membres veillent à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées concernant les politiques et mesures et les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre visées à l'article 16, y compris l'utilisation et l'application des données, méthodes et modèles, de même que la réalisation d'activités d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et d'analyse de sensibilité.

Amendement 1461

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission des informations concernant les systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et de l'article 16. Lorsqu'elle propose ces actes, la Commission tient compte des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, y compris les exigences en matière de communication d'informations arrêtées d'un commun accord au niveau international ainsi que les calendriers concernant le suivi et la communication de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

supprimé

Or. fr

Amendement 1462

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission fait rapport en 2027 et en 2032 sur le solde cumulé des émissions et des absorptions résultant des terres forestières gérées dans l'Union en

référence à la moyenne des émissions et des absorptions au cours de la période 1990-2009. Sur la base de ce rapport, la Commission peut, si nécessaire, proposer des mesures visant à adapter les règles comptables applicables en vertu du règlement [UTCATF].

Or. en

Amendement 1463
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Mesures relatives à l'abandon du protocole de Kyoto

1. L'Union et les États membres, à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, et conformément à la décision 1/CMP.8 ou à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ainsi qu'à un accord d'exécution conjointe, retirent chacun de leurs registres respectifs les UQA, UAB, URE, REC, RECT ou RECD équivalentes aux émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits couvertes par les quantités qui leur ont été respectivement attribuées.

2. Pour ce qui est de la dernière année de la deuxième période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto, les États membres retirent les unités du registre avant la fin de la période supplémentaire prévue pour l'accomplissement des engagements prévus dans la décision 1/CMP.8 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto ou à d'autres décisions

pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ainsi qu'à un accord d'exécution conjointe.

3. À l'expiration de la période supplémentaire prévue pour l'accomplissement des engagements visée au paragraphe de la décision 1/CMP.13, tel que modifié par la décision 3/CMP.11, l'Union et chaque État membre transmettent au secrétariat de la CCNUCC un rapport concernant cette période.

Or. en

Amendement 1464

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 en vue d'établir les registres visés au paragraphe 1 du présent article et de donner effet, au moyen des registres de l'Union et des États membres, à la nécessaire mise en œuvre technique des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 1465

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération entre les États membres *et l'Union*

Amendement

Coopération entre les États membres

Or. en

Amendement 1466

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres coopèrent et se concertent *pleinement* entre eux *et avec l'Union* à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Amendement

1. Les États membres coopèrent et se concertent entre eux à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 1467

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *coopèrent et se concertent pleinement* entre eux et avec l'Union à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Amendement

1. Les États membres *peuvent coopérer* entre eux et avec l'Union à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Or. it

Amendement 1468

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres coopèrent et se concertent pleinement entre eux ***et avec l'Union*** à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Amendement

1. Les États membres coopèrent et se concertent pleinement entre eux à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:

Or. fr

Amendement 1469
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) ***la procédure liée aux recommandations de la Commission et à la prise en compte de ces recommandations conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphes 2 et 3;***

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 1470
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la procédure liée aux recommandations ***de la Commission*** et à la prise en compte de ces recommandations conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 27,

Amendement

(c) la procédure liée aux recommandations ***du Conseil*** et à la prise en compte de ces recommandations conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 27,

paragraphe 2 et 3;

paragraphe 2 et 3;

Or. fr

Amendement 1471

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 35 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'Agence européenne pour l'environnement, conformément à son programme de travail annuel, aide la Commission, dans ses activités sur les dimensions de la décarbonisation et de l'efficacité énergétique, à se conformer aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32 et 34. Elle apporte notamment son aide **à la Commission** pour les tâches suivantes, selon les besoins:

Amendement

L'Agence européenne pour l'environnement, conformément à son programme de travail annuel, aide la Commission, dans ses activités sur les dimensions de la décarbonisation et de l'efficacité énergétique, à se conformer aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32 et 34. Elle apporte notamment son aide **aux États membres** pour les tâches suivantes, selon les besoins:

Or. fr

Amendement 1472

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 35 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) préparation d'estimations pour les données relatives aux projections qui n'ont pas été communiquées par les États membres, ou fourniture d'un complément pour les estimations dont dispose déjà **la Commission**;

Amendement

(c) préparation d'estimations pour les données relatives aux projections qui n'ont pas été communiquées par les États membres, ou fourniture d'un complément pour les estimations dont dispose déjà **le Conseil**;

Or. fr

Amendement 1473
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 35 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) compilation des données requises pour le rapport sur l'état de l'union de l'énergie que **la Commission** doit préparer à l'intention du Parlement européen **et du Conseil**, ces données étant extraites des statistiques européennes chaque fois qu'elles sont disponibles et synchronisées;

Amendement

(d) compilation des données requises pour le rapport sur l'état de l'union de l'énergie que **le Conseil** doit préparer à l'intention du Parlement européen, ces données étant extraites des statistiques européennes chaque fois qu'elles sont disponibles et synchronisées;

Or. fr

Amendement 1474
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 36

Texte proposé par la Commission

Article 36

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 6, et à l'article 33, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter [de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée

Amendement

supprimé

identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 6, et à l'article 33, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 5, de l'article 27, paragraphe 4, de l'article 30, paragraphe 6, et de l'article 33, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 1475

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement**Article 36 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 6, et à l'article 33, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter [de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est ***tacitement prorogée*** pour des périodes d'une durée identique, ***sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 6, et à l'article 33, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter [de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est ***reconduite sur accords préalables du*** Parlement européen ***et du*** Conseil.

Amendement 1476

Edward Czesak

Proposition de règlement**Article 37***Texte proposé par la Commission**Article 37**Comité de l'union de l'énergie*

1. ***La Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen***

*Amendement****supprimé***

et du Conseil et travaille dans les différentes formations sectorielles correspondant au présent règlement.

2. *Ce comité remplace les comités institués par l'article 8 de la décision 93/389/CEE, l'article 9 de la décision 280/2004/CE et l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013. Les références aux comités institués conformément à ces actes juridiques s'entendent comme faites au comité institué par le présent règlement.*

3. *Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Or. pl

Justification

Il ne faut pas accepter de mettre fin à l'existence du comité des changements climatiques (CCC). Ce comité a été créé conformément à la directive SEQE. Il se consacre à la question des émissions de gaz à effet de serre, y compris et surtout des émissions relevant du SEQE et de celles qui ne relèvent pas du SEQE. Il n'y a pas de raison de mettre fin à l'existence du CCC et de le remplacer par un comité de l'union de l'énergie.

Amendement 1477

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil et travaille dans les différentes formations sectorielles correspondant au présent règlement.

Amendement

1. La Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil et travaille dans les différentes formations sectorielles correspondant au présent règlement. ***Il associe à ses travaux le comité institué par***

*l'article 8 de la décision 93/389/CEE,
comme le prévoit l'article 23 de la
directive 2003/087.*

Or. en

Amendement 1478

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *La Commission est assistée* par le comité de l'union de l'énergie. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil et travaille dans les différentes formations sectorielles correspondant au présent règlement.

Amendement

1. *Le Conseil est assisté* par le comité de l'union de l'énergie. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil et travaille dans les différentes formations sectorielles correspondant au présent règlement.

Or. fr

Amendement 1479

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Ce comité remplace les comités institués par l'article 8 de la décision 93/389/CEE, l'article 9 de la décision 280/2004/CE et l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013. Les références aux comités institués conformément à ces actes juridiques s'entendent comme faites au comité institué par le présent règlement.*

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le comité des changements climatiques ne doit pas être remplacé par un comité de l'union de l'énergie. Étant donné que les procédures de planification et de déclaration sont complexes et que les questions relatives aux réglementations secondaires sur les changements climatiques sont très spécifiques, il est important que ces questions continuent à être traitées par le comité des changements climatiques.

Amendement 1480

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ce comité remplace les comités institués par l'article 8 de la décision 93/389/CEE, l'article 9 de la décision 280/2004/CE et l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013. Les références aux comités institués conformément à ces actes juridiques s'entendent comme faites au comité institué par le présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 1481

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Michel Dantin, Anne Sander, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ce comité remplace les comités institués par l'article 8 de la décision 93/389/CEE, l'article 9 de la décision 280/2004/CE et l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013. Les références aux

supprimé

comités institués conformément à ces actes juridiques s'entendent comme faites au comité institué par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1482
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Réexamen

Comité du financement de la transition énergétique

Or. fr

Amendement 1483
Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 38 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 février 2026 et tous les cinq ans par la suite, un rapport sur le fonctionnement du présent règlement, sa contribution à la gouvernance de l'union de l'énergie et la conformité de ses dispositions en matière de planification, de communication d'informations et de suivi avec d'autres dispositions législatives de l'Union ou avec des décisions futures en lien avec la CCNUCC et l'accord de Paris. La Commission peut présenter des propositions, le cas échéant.

Dans un délai de six mois suivant le dialogue de facilitation qui doit avoir lieu au titre de la CCNUCC en 2018 pour faire le bilan des efforts collectifs des parties en ce qui concerne les progrès accomplis sur la voie de l'objectif mondial à long terme, et dans un délai de six mois suivant le bilan mondial de 2023 et les bilans mondiaux suivants, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, sur sa contribution aux objectifs de l'accord de Paris, à la gouvernance de l'union de l'énergie et la conformité de ses dispositions en matière de planification, de communication d'informations et de suivi avec d'autres

dispositions législatives de l'Union ou avec des décisions futures en lien avec la CCNUCC et l'accord de Paris. La Commission *intègre dans son rapport une évaluation du bien-fondé de l'actuelle contribution déterminée au niveau national (CDN) conformément à l'accord de Paris, sur la base des données scientifiques les plus récentes (y compris les évaluations du GIEC en la matière) – et propose une formulation pour une nouvelle CDN. Conformément à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord de Paris, la proposition de CDN doit représenter une progression par rapport à la précédente.*

Or. en

Justification

L'UE doit veiller à ce qu'elle soit en mesure de se conformer au mécanisme de révision quinquennale de l'accord de Paris et doit veiller à ce que l'ensemble de sa législation soit compatible avec la possibilité d'une révision à la hausse tous les cinq ans. Le présent amendement garantit cette possibilité d'augmenter les ambitions au fil du temps conformément à l'accord de Paris.

Amendement 1484

Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement

Article 38 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 février 2026 et tous les cinq ans par la suite, un rapport sur le fonctionnement du présent règlement, sa contribution à la gouvernance de l'union de l'énergie et la conformité de ses dispositions en matière de planification, de communication d'informations et de suivi avec d'autres dispositions législatives de l'Union ou avec des décisions futures en lien avec la

Amendement

Il est institué, auprès du Conseil, un Comité du financement de la transition énergétique, composé de représentants du Conseil, de la Banque Centrale Européenne et du Parlement Européen.

CCNUCC et l'accord de Paris. La Commission peut présenter des propositions, le cas échéant.

Ce Comité est chargé d'étudier et de proposer au Conseil Européen une stratégie pour la mise en place d'un assouplissement quantitatif au profit des secteurs de l'économie contribuant à la transition énergétique et, en priorité, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Cette stratégie aura pour but d'aider les pays de l'Union en déficit structurel de leur balance des paiements à procéder à son rééquilibrage par des investissements rentables dans les secteurs énoncés ci-dessus.

Cette stratégie reposera sur la création d'une agence d'investissement qui appuiera les États membres concernés à développer les projets, en impliquant leurs banques nationales de développement et en impulsant une politique volontariste.

Or. fr

Amendement 1485

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 38 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de six mois après que l'UE a présenté une contribution déterminée au niveau national (CDN) nouvelle ou révisée conformément à l'accord de Paris, la Commission présente les propositions nécessaires en vue de modifier l'ensemble de la législation pertinente.

Or. en

Justification

L'UE doit veiller à ce qu'elle soit en mesure de se conformer au mécanisme de révision quinquennale de l'accord de Paris et doit veiller à ce que l'ensemble de sa législation soit compatible avec la possibilité d'une révision à la hausse tous les cinq ans. Le présent amendement garantit cette possibilité d'augmenter les ambitions au fil du temps conformément à l'accord de Paris.

Amendement 1486

Michèle Rivasi, Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40

supprimé

Modification de la directive 98/70/CE

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

(1) à l'article 8, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée;

(2) à l'article 7 bis, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fourni; et;»

(3) à l'article 7 bis, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres demandent aux fournisseurs de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, par unité d'énergie, à hauteur de 10 %, le 31 décembre 2020 au plus tard, en comparaison avec les normes de base pour les carburants définies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/652 du Conseil.»

Or. en

Amendement 1487
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 40 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) à l'article 7 bis, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fourni; et;»

Or. en

Amendement 1488
Peter Liese

Proposition de règlement
Article 47 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) à l'article 18, paragraphe 1, le point e) est supprimé;

supprimé

Or. en

Justification

Les dispositions actuelles de notification de la directive sur l'efficacité énergétique visant à assurer un examen qualitatif ne doivent pas être supprimées, car le développement actuel et futur du marché des services énergétiques est un facteur clé pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union.

Amendement 1489
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 47 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) à l'article 18, paragraphe 1, le point e) est supprimé;

supprimé

Or. en

Amendement 1490
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 47 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) à l'article 24, les paragraphes 1 à 4 et 11 sont supprimés;

(3) à l'article 24, les paragraphes 1 à 3 et 11 sont supprimés;

Or. en

Amendement 1491
Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49

supprimé

*Modification de la directive
(UE) 2015/652*

*La directive (UE) 2015/652 est modifiée
comme suit:*

(1) à l'annexe II, partie 2, les paragraphes 2, 3, 4 et 7 sont supprimés;

(2) l'annexe III est modifiée comme suit:

(a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent les données énumérées au point 3. Ces

données sont transmises pour tous les types de carburants et d'énergie mis sur le marché dans chaque État membre.

Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, les données relatives à chaque biocarburant sont fournies.»;

(b) au point 3, les points e) et f) sont supprimés;

(3) l'annexe IV est modifiée comme suit:

(a) Les «modèles pour la communication des informations en vue de garantir la cohérence des données notifiées» suivants sont supprimés:

- Origine – Fournisseurs individuels*
- Origine – Fournisseurs conjoints*
- Lieu d'achat;*

(b) dans les notes relatives au format, les points 8 et 9 sont supprimés.

Or. en

Amendement 1492

Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 49 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 bis

1. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet un projet de décision du comité mixte au comité mixte de l'EEE relatif à ce règlement en vue de permettre aux pays de l'EEE/AELE de mettre pleinement en œuvre les dispositions du présent règlement, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

2. Une fois intégrées dans les pays de l'EEE/AELE à la suite d'une décision du comité mixte, les obligations des États membres vis-à-vis des autres États membres aux termes du présent règlement s'appliquent également aux pays de l'EEE/AELE qui ont mis en œuvre le règlement sur leur territoire.

Or. en

Amendement 1493
Henna Virkkunen, Markus Pieper

Proposition de règlement
Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 bis

Modification de la directive 2003/87/CE
À l'article 12 de la directive 2003/87/CE,
le paragraphe 4 est modifié comme suit:

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des quotas puissent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient, ou à la demande de la Commission, au titre de [l'article 25 bis nouveau et de l'article 28] du règlement [n° xx/20XX] [le présent règlement];

Or. en

Amendement 1494
Jerzy Buzek, Claude Turmes

Proposition de règlement
Article 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 50 bis

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente une proposition en vue de son intégration dans le cadre de la Communauté de l'énergie en vertu de l'article 79 du traité instituant la Communauté de l'énergie. Une fois intégrées par une décision du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et sous réserve de toute modification au titre de l'article 24 du traité instituant la Communauté de l'énergie, les obligations des États membres vis-à-vis d'autres États membres en vertu du présent règlement sont également applicables aux parties contractantes de la Communauté de l'énergie qui ont mis en œuvre le règlement sur leur territoire.

Or. en

Amendement 1495
João Ferreira

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Amendement

supprimé

Or. en